

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 67,00 € |
| avec la propriété industrielle | 110,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 80,00 € |
| avec la propriété industrielle | 131,00 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 98,00 € |
| avec la propriété industrielle | 160,00 € |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule | 51,00 € |

INSERTIONS LEGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxes : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) | 7,50 € |
| Gérances libres, locations gérances..... | 8,00 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 8,40 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)..... | 8,70 € |

SOMMAIRE

—

LOIS

—

Loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature (p. 5031).

Loi n° 1.365 du 16 novembre 2009 modifiant le code pénal en matière de fausse monnaie (p. 5040).

Loi n° 1.366 du 16 novembre 2009 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 5040).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 2.378 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation (p. 5041).

Ordonnance Souveraine n° 2.379 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 5041).

Ordonnance Souveraine n° 2.380 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 5041).

Ordonnance Souveraine n° 2.420 du 28 octobre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 5042).

Ordonnance Souveraine n° 2.421 du 28 octobre 2009 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompier (p. 5042).

Ordonnance Souveraine n° 2.459 du 12 novembre 2009 portant naturalisation monégasque (p. 5043).

Ordonnance Souveraine n° 2.460 du 13 novembre 2009 accordant la Médaille du Travail (p. 5043).

Ordonnances Souveraines n° 2.461 et 2.462 du 16 novembre 2009 accordant la Médaille d'Honneur (p. 5054 et p. 5055).

Ordonnance Souveraine n° 2.463 du 17 novembre 2009 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 5060).

Ordonnance Souveraine n° 2.464 du 17 novembre 2009 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 5063).

Ordonnance Souveraine n° 2.465 du 17 novembre 2009 accordant la Médaille d'Honneur (p. 5063).

Ordonnance Souveraine n° 2.466 du 17 novembre 2009 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 5065).

Ordonnance Souveraine n° 2.467 du 18 novembre 2009 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 5067).

Ordonnance Souveraine n° 2.468 du 18 novembre 2009 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 5068).

Ordonnance Souveraine n° 2.469 du 18 novembre 2009 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 5069).

Ordonnance Souveraine n° 2.470 du 19 novembre 2009 accordant la Médaille d'Honneur (p. 5070).

Ordonnance Souveraine n° 2.471 du 19 novembre 2009 accordant la Médaille du Travail (p. 5071).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-583 du 12 novembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 5071).

Arrêté Ministériel n° 2009-584 du 12 novembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 5072).

Arrêté Ministériel n° 2009-585 du 12 novembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé (p. 5072).

Arrêté Ministériel n° 2009-586 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié (p. 5072).

Arrêté Ministériel n° 2009-587 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-644 du 12 décembre 1991 portant réglementation des jeux de hasard (Pai gow poker) (p. 5074).

Arrêté Ministériel n° 2009-588 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 95-306 du 13 juillet 1995 portant réglementation des jeux de hasard (Carribbean gold poker) (p. 5074).

Arrêté Ministériel n° 2009-589 du 12 novembre 2009 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié (p. 5075).

Arrêté Ministériel n° 2009-590 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard (stud poker de casino), modifié (p. 5075).

Arrêté Ministériel n° 2009-591 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-369 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Sun war game) (p. 5076).

Arrêté Ministériel n° 2009-592 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Three Card Poker), modifié (p. 5077).

Arrêté Ministériel n° 2009-593 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-371 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Black-Jack One Deck) (p. 5077).

Arrêté Ministériel n° 2009-594 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'em Ultimate), modifié (p. 5078).

Arrêté Ministériel n° 2009-595 du 12 novembre 2009 portant réglementation d'un jeu de hasard (Roulette Anglaise) (p. 5078).

Arrêté Ministériel n° 2009-596 du 12 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «LEHNER INVESTMENTS Société Anonyme Monégasque», au capital de 300.000 € (p. 5080).

Arrêté Ministériel n° 2009-597 du 12 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. JET-TRAVEL MONACO», au capital de 150.000 € (p. 5080).

Arrêté Ministériel n° 2009-598 du 12 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PREMUDA (Monaco) S.A.M.», au capital de 305.000 € (p. 5081).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-30 du 11 novembre 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 5081).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-3199 du 12 novembre 2009 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 5081).

Arrêté Municipal n° 2009-3390 du 12 novembre 2009 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 5081).

Arrêté Municipal n° 2009-3393 du 12 novembre 2009 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 5082).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 5082).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-160 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 5082).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «RÉSIDENCE ATHÉNA» (p. 5083).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 5083).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Branche informatique télécommunication et système d'information (p. 5084).

Direction du Travail.

Circulaire n° 2009-12 du 9 novembre 2009 relatif au mardi 8 décembre 2009 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 5085).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi 2009-103 d'un poste de Chauffeur poids lourds aux Services Techniques Communaux (p. 5085).

INFORMATIONS (p. 5085).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 5087 à 5096).

LOIS

Loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 novembre 2009.

ARTICLE PREMIER.

Le présent statut s'applique aux magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, et qui sont titularisés dans un grade de la hiérarchie ou hors hiérarchie.

Le directeur des services judiciaires veille à l'application du présent statut avec le concours du haut conseil de la magistrature.

TITRE PREMIER
DU CORPS JUDICIAIRE

ART. 2.

Le corps judiciaire comprend :

- les magistrats du siège de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix ;

- les magistrats du parquet général ;

- les magistrats référendaires.

ART. 3.

Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du directeur des services judiciaires, à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

Ils peuvent également, à leur demande, dans les mêmes formes, être affectés à la direction des services judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années.

ART. 4.

La hiérarchie du corps judiciaire comporte trois grades :

- le troisième grade comprend les fonctions de magistrat référendaire, de juge et de substitut du procureur général ;

- le deuxième grade comprend les fonctions de juge de paix, de premier juge et de premier substitut du procureur général ;

- le premier grade comprend les fonctions de vice-président du tribunal de première instance, de conseiller à la cour d'appel et de procureur général adjoint.

ART. 5.

Sont placés hors hiérarchie :

- les membres de la cour de révision ;
- le premier président de la cour d'appel ;
- le procureur général ;
- le président du tribunal de première instance ;
- le vice-président de la cour d'appel.

TITRE II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MAGISTRATS

ART. 6.

Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction.

ART. 7.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

ART. 8.

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du directeur des services judiciaires. A l'audience, leur parole est libre.

ART. 9.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec celles de conseiller national, de conseiller communal, de membre du conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique.

ART. 10.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes fonctions publiques et de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Il est en outre interdit aux magistrats d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables.

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les magistrats peuvent être autorisés, par décision du directeur des services judiciaires, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire.

ART. 12.

Lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit en informer préalablement le directeur des services judiciaires.

Celui-ci peut interdire l'exercice de cette activité lorsqu'il l'estime de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou à compromettre le fonctionnement de la justice. Tout magistrat méconnaissant

cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires.

ART. 13.

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur des services judiciaires.

ART. 14.

Les magistrats doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ART. 15.

Dans le respect des dispositions de l'article précédent, les magistrats ont le droit de défendre les intérêts de leur profession par l'action syndicale.

ART. 16.

Les magistrats sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 17.

Les dossiers individuels des magistrats doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative, datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses des intéressés ne peut figurer à leur dossier.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel sur demande écrite adressée au directeur des services judiciaires qui, en réponse, fixe les modalités de cette consultation.

ART. 18.

L'Etat, représenté par le directeur des services judiciaires, est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de préparer, le cas échéant, le préjudice subi.

ART. 19.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont civilement responsables de leurs fautes personnelles, dans les conditions fixées par les articles 460 et suivants du Code de procédure civile.

Dans tous les cas de faute inexcusable, leur responsabilité ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

La responsabilité civile des magistrats est indépendante de leur responsabilité pénale et de leur responsabilité disciplinaire.

ART. 20.

Le magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires a droit à la communication de son dossier, ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, et à s'en faire délivrer copie.

Aucune décision ne peut être rendue par l'autorité compétente pour le prononcé des sanctions disciplinaires sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

TITRE III

DU HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ART. 21.

Il est institué un haut conseil de la magistrature, consulté dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il peut l'être également par le Prince sur toute question portant sur l'organisation ou sur le fonctionnement de la justice.

Le haut conseil de la magistrature est saisi et statue en matière disciplinaire conformément aux dispositions du titre VII.

ART. 22.

Le haut conseil de la magistrature est composé comme suit :

- le directeur des services judiciaires, président ;

- le premier président de la cour de révision, vice-président ;

- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil de la couronne ;

- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil national ;

- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le tribunal suprême ;

- deux membres titulaires élus par le corps judiciaire en son sein, à l'exclusion des magistrats de la cour de révision, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

La cour de révision, le conseil de la couronne, le conseil national et le tribunal suprême désignent également un membre suppléant ; le corps judiciaire élit aussi deux membres suppléants, hors la cour de révision. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés ou élus pour des périodes de quatre ans, renouvelables.

ART. 23.

Les membres désignés du haut conseil de la magistrature ne peuvent avoir la qualité de magistrat, d'avocat, de fonctionnaire ou d'agent public, en activité.

ART. 24.

La composition du haut conseil de la magistrature est publiée par ordonnance souveraine.

ART. 25.

Les membres du haut conseil de la magistrature sont tenus d'une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 26.

Les règles de fonctionnement du haut conseil de la magistrature sont fixées par ordonnance souveraine.

TITRE IV

RECRUTEMENT

ART. 27.

La nomination aux premières fonctions judiciaires en qualité de magistrat référendaire est subordonnée aux conditions ci-après :

1° - être de nationalité monégasque ;

2° - être âgé d'au moins 23 ans accomplis ;

3° - ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ;

4° - être de bonne moralité ;

5° - avoir satisfait aux épreuves du concours prévu aux articles 28 et 29 ;

6° - avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique dans une école supérieure d'enseignement de langue française préparant aux fonctions de magistrat ;

7° - avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

ART. 28.

Sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 7 de l'article précédent, âgés d'au moins 21 ans accomplis et titulaires d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'Etat de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le haut conseil de la magistrature.

Les équivalences reconnues par le haut conseil de la magistrature sont publiées au Journal de Monaco sur l'initiative du directeur des services judiciaires.

ART. 29.

Le concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires.

Cet arrêté rappelle les conditions mentionnées à l'article précédent et mentionne en outre :

1° - le nombre de postes mis au concours ;

2° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;

3° - l'indication du nombre, du programme, de l'objet et des conditions des épreuves écrites et orales, les coefficients de notation ainsi que la note moyenne minimale à obtenir ;

4° - les noms et qualité des membres siégeant au jury qui comprend :

- le premier président de la cour de révision ou le magistrat de cette cour délégué par lui, président ;

- le premier président de la cour d'appel ou le magistrat de cette cour délégué par lui ;

- le procureur général ou le magistrat du parquet général délégué par lui ;

- le président du tribunal de première instance ou le magistrat du tribunal délégué par lui ;

- trois personnalités désignées, à raison de leur compétence, par le directeur des services judiciaires dont un professeur agrégé des facultés de droit françaises.

A la clôture des inscriptions, le directeur des services judiciaires fixe la liste des candidats admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves.

A l'issue des épreuves et au vu du procès-verbal établi par le jury, le directeur des services judiciaires en arrête le résultat et le classement par ordre de mérite des candidats.

ART. 30.

Par dérogation au 5° de l'article 27, sont dispensés du concours prévu aux articles 28 et 29, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins.

ART. 31.

La nomination du magistrat référendaire et sa titularisation dans le grade correspondant interviennent par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires établi au vu des résultats du concours prévu aux articles 28 et 29 ou, dans le cas visé à l'article précédent, après avis du haut conseil de la magistrature.

ART. 32.

Avant d'entrer en fonctions, tout magistrat prête le serment suivant :

«Je jure de respecter les institutions de la Principauté et de veiller à la juste application de la loi.

Je jure aussi de remplir mes fonctions en toute impartialité, avec diligence, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, le premier président et les membres de la cour de révision, le premier président de la cour d'appel ainsi que le procureur général prêtent serment devant le Prince Souverain.

TITRE V

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ART. 33.

Les grades du corps des magistrats, sont classés, hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement.

Le traitement indiciaire de base est celui fixé en application du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Les échelles indiciaires de traitement sont publiées par arrêté du directeur des services judiciaires.

ART. 34.

Les magistrats ont droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade des intéressés et à l'échelon de l'échelle indiciaire dans laquelle ils sont classés.

ART. 35.

Les magistrats ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions générales d'attribution prévues pour ces fonctionnaires :

1° - à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;

2° - à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3° - à une allocation d'assistance décès ;

4° - à une pension de retraite.

Les magistrats bénéficiant d'une pension de retraite conservent le droit aux prestations prévues aux 1° et 2° à la condition qu'ils n'exercent aucune autre activité ouvrant droit aux mêmes prestations.

TITRE VI

*DE L'AVANCEMENT ET DU DÉROULEMENT DE
CARRIÈRE*

ART. 36.

L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les deux ans.

Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- pour les juges relevant du tribunal de première instance, le juge tutélaire et le juge de paix : le président du tribunal de première instance ;

- pour le vice-président, les conseillers à la cour d'appel et les juges d'instruction : le premier président de la cour d'appel ;

- pour le premier substitut général, le substitut général et les substituts du parquet : le procureur général.

Les magistrats affectés à la direction des services judiciaires font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions par le directeur des services judiciaires.

Les magistrats en position de détachement font l'objet d'une évaluation par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

Cette évaluation est communiquée au magistrat intéressé. Celui-ci peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier.

ART. 37.

Les magistrats référendaires sont nommés, sur avis conforme du haut conseil de la magistrature, en qualité de juge ou de substitut du procureur général après deux années dans le corps judiciaire.

Cette nomination intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

ART. 38.

L'avancement des magistrats comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Le nombre d'échelons que comprend chaque grade est fixé par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

Le magistrat accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à l'échelon

qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

ART. 39.

L'avancement d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté.

ART. 40.

S'effectue également à l'ancienneté l'avancement de grade entre :

- les fonctions de juge ou de substitut du procureur général, relevant du troisième grade, et celles de premier juge ou de premier substitut relevant du deuxième grade ;

- les fonctions du deuxième grade et celles du premier grade.

L'ancienneté requise pour ces avancements est de huit années dans le troisième grade et de dix années dans le deuxième.

Les magistrats du troisième ou du deuxième grade, justifiant d'une ancienneté de huit années dans le corps judiciaire, peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix.

ART. 41.

Les durées d'ancienneté requises à l'article précédent, peuvent, compte tenu de l'évaluation prévue à l'article 36, être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature, sans pour autant pouvoir être inférieures à quatre ans.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

Les nominations interviennent par ordonnances souveraines sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature.

ART. 42.

La nomination aux emplois hors hiérarchie est soumise à une ancienneté minimale de deux années dans le premier grade.

Elle intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature.

ART. 43.

Dans les cas prévus aux articles 41 et 42, si le rapport du directeur des services judiciaires ne conclut pas conformément à l'avis du haut conseil de la magistrature, les opinions motivées des membres qui ne partagent pas cette conclusion sont formalisées par écrit et transmises, avec son rapport, par le directeur des services judiciaires.

TITRE VII

DE LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS

ART. 44.

Tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires.

ART. 45.

En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations.

Le président de la juridiction ou le procureur général en avise le directeur des services judiciaires.

ART. 46.

Le magistrat ayant, dans l'exercice de ses fonctions, commis une faute au sens de l'article 44, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires susceptibles d'aboutir, dans le respect de l'article 20, au prononcé de l'une des sanctions ci-après énumérées :

1° - la réprimande avec inscription au dossier ;

2° - l'abaissement d'échelon ;

3° - la rétrogradation ;

4° - l'exclusion de toutes fonctions judiciaires pour une durée maximale d'un an ;

5° - la mise à la retraite d'office ;

6° - la révocation.

De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée

à titre de sanction complémentaire à celles prévues aux chiffres 2° et 3°.

ART. 47.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le haut conseil de la magistrature, sur saisine du directeur des services judiciaires.

ART. 48.

Le directeur des services judiciaires, s'il ne se saisit lui-même, est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat.

Cette dénonciation lui est adressée, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance ou par le procureur général.

ART. 49.

En matière disciplinaire, le haut conseil de la magistrature délibère hors la présence du directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier président de la cour de révision et complété du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-président.

Le directeur des services judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes.

ART. 50.

Le magistrat poursuivi est convoqué devant le haut conseil de la magistrature par lettre du greffe général, indicative de son objet et fixant la date de la comparution.

A défaut de comparution et de justification d'un motif légitime d'empêchement, le haut conseil de la magistrature statue en l'absence de l'intéressé.

ART. 51.

Le dossier de la poursuite et le mémoire du directeur des services judiciaires sont, avant tout débat et en respectant un délai minimal d'au moins quinze jours francs, communiqués par celui-ci au magistrat poursuivi. A compter de cette communication, il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une argumentation par écrit.

ART. 52.

Le magistrat poursuivi peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat monégasque ou

étranger. A la demande des parties ou d'office, le haut conseil de la magistrature peut ordonner l'audition de tout témoin.

ART. 53.

La décision du haut conseil de la magistrature est motivée. Elle est signée par tous les membres ayant pris part à la délibération et transcrite par le greffe général dans un registre spécial.

ART. 54.

Les décisions du haut conseil de la magistrature prononçant l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion de toutes fonctions judiciaires, la mise à la retraite d'office et la révocation sont rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

ART. 55.

L'exercice de l'action et le prononcé des peines disciplinaires ne font pas obstacle aux poursuites pénales que le ministère public ou les parties intéressées pourraient tenter devant les tribunaux compétents.

ART. 56.

Indépendamment de l'action disciplinaire, un magistrat peut, lorsque l'urgence le justifie, être suspendu de ses fonctions par le directeur des services judiciaires après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

La décision prononçant la suspension doit être motivée et préciser soit que l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit qu'il fait l'objet d'une retenue dont la quotité ne peut excéder la moitié du traitement.

Si la situation du magistrat suspendu n'est pas définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Si le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que de l'une de celles énoncées aux chiffres 1 et 2 de l'article 46 ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, il n'a pas été statué sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

ART. 57.

L'exclusion temporaire de fonctions mentionnée à l'article 46 ainsi que la mesure de suspension prévue

à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations familiales, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales, des avantages sociaux ainsi que des allocations d'assistance-décès ou des pensions de retraite.

ART. 58.

Le magistrat qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire mais qui n'a pas été mis à la retraite d'office ou révoqué peut, après cinq années en cas de réprimande ou dix années pour toute autre sanction, demander au directeur des services judiciaires que toute trace de la sanction soit retirée de son dossier.

Le directeur des services judiciaires se prononce après avoir entendu, s'il le demande, l'intéressé, le président de la juridiction dont il relève ou le procureur général.

TITRE VIII

DES POSITIONS

ART. 59.

Les magistrats sont placés dans une des positions suivantes :

- 1° - l'activité en juridiction ou par affectation auprès du directeur des services judiciaires ;
- 2° - le service détaché ;
- 3° - la disponibilité.

ART. 60.

Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations suivantes :

- le détachement notamment auprès d'une organisation internationale, la disponibilité, l'affectation auprès du directeur des services judiciaires ainsi que la réintégration à l'expiration de ceux-ci, sont prononcés à la demande de l'intéressé par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature ;

- à l'expiration du détachement, de la disponibilité ou de l'affectation, en l'absence de vacance d'emploi dans son grade, le magistrat est réintégré en surnombre dans un emploi correspondant audit grade. Lorsqu'un

magistrat a exercé une fonction juridique auprès d'une organisation internationale, en situation de détachement, de disponibilité ou d'affectation, il est tenu compte du temps passé dans cette fonction et de l'expérience acquise en vue du reclassement de ce magistrat lors de sa réintégration au sein du corps judiciaire monégasque.

Le haut conseil de la magistrature est informé, dans un délai raisonnable, des choix opérés pour le détachement, ainsi que sur la demande de renouvellement ou de non-renouvellement de ce détachement, des magistrats mentionnés à l'article 65 préalablement à leur nomination.

TITRE IX

CESSATION DE FONCTIONS

ART. 61.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de magistrat résulte :

- 1° - de la démission acceptée ;
- 2° - de l'admission à la retraite ;
- 3° - de la mise à la retraite d'office ;
- 4° - de la révocation.

ART. 62.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

La démission est acceptée, s'il y a lieu, par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et prend effet à la date que celle-ci fixe sans pouvoir excéder une année à compter de la remise de la demande.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

ART. 63.

La démission ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire même en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après son acceptation.

ART. 64.

Le magistrat peut se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite, par ordonnance souveraine, sur le rapport du directeur des services judiciaires, après avis du haut conseil de la magistrature.

L'honorariat peut être retiré, dans les mêmes formes, au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec la qualité de magistrat honoraire ou manquerait à la réserve qu'impose la dignité de la fonction judiciaire.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la juridiction à laquelle il appartenait et peut assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de cette juridiction ou du corps judiciaire. Il prend rang à la suite des magistrats du même grade.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 65.

Le présent statut est applicable aux membres de la cour de révision et aux magistrats détachés auprès de la justice monégasque en vertu de conventions ou d'accords internationaux, sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés.

ART. 66.

Les magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière.

Les modalités de cette formation continue sont définies par le haut conseil de la magistrature et font l'objet d'un arrêté du directeur des services judiciaires.

ART. 67.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.365 du 16 novembre 2009 modifiant le code pénal en matière de fausse monnaie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 novembre 2009.

ARTICLE PREMIER.

L'article 83-2 du Code pénal est modifié comme suit :

«Toute personne morale qui, par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, ne prend pas les mesures permettant d'éviter la commission d'une des infractions prévues aux articles 77 à 83-1, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26».

ART. 2.

L'article 83-4 du Code pénal est modifié comme suit :

«Lorsque une personne engage sa responsabilité pénale pour une des infractions prévues aux articles 77 à 83-2, la récidive est constituée si la personne a déjà été condamnée définitivement, par une juridiction pénale d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, pour un crime ou un délit ayant les mêmes éléments constitutifs».

ART. 3.

L'article 83-5 du Code pénal devient l'article 83-7. Son premier alinéa est modifié comme suit :

«Toute personne physique condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 78, 80 à 83 et 83-3 encourt également les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 27».

ART. 4.

L'article 83-8 du Code pénal devient l'article 83-10. Il est modifié comme suit :

«Les dispositions des articles 77, 78, et 82 à 83-9 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin ou n'ont pas encore cours légal».

ART. 5.

Les articles du Code pénal numérotés 83-2, 83-3, 83-4, et 83-6 à 83-8 prennent respectivement les numéros 83-3, 83-5, 83-6, et 83-8 à 83-10.

ART. 6.

L'article 83-3 du Code pénal est modifié comme suit :

«La tentative des délits prévus au présent paragraphe, à l'exception de celui visé à l'article 83-2, est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Loi n° 1.366 du 16 novembre 2009 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 novembre 2009.

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante et un millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (61.196.203,98 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2006 prononcée par Décision Souveraine en date du 11 mai 2009.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.378 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Vanessa GUILLOT est nommée dans l'emploi d'Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.379 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée SORCI, épouse FRATTINO, est nommée dans l'emploi de Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.380 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurore BRUNET est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.420 du 28 octobre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.837 du 19 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Bernard GARCIA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 23 juillet 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.421 du 28 octobre 2009 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 871 du 18 décembre 2006 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Major Dominique DENSA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant à compter du 5 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.459 du 12 novembre 2009 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-Marie, Auguste, Dominique CONTERNO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 décembre 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie, Auguste, Dominique CONTERNO, né le 9 janvier 1958 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.460 du 13 novembre 2009 accordant la Médaille du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

Mmes ANDRETTA Thérèse,

ASPINGE Lilian,

BARTOCCI Vilma, épouse CARPINELLI,

BERENGUER Bernadette,

BROTONS Josette, épouse DECOUX,

BROUTIN Pascale, épouse LOMBARDI,

CAPERAN Josette,

CASSINI Evelyne, épouse PASTOR,

CATALAN Marie-France, épouse DANIEL,

CHIESA Jocelyne,

D'AMICO Luciana, épouse DAVI',

FERRANDO Patricia, épouse DES ROSIERS,

FOURNIER Danielle, épouse MERLINO,

FRANCHI Patricia,

GABUTTI Danielle, épouse VANZO,

GUIGNI Annie,

JUMELIN Joëlle,

KEROB Annie-Claire, épouse BENCHIMOL,

LAROSA Maria, épouse REMOTO,

LEONE Maria, épouse QUERCIA,

MIGLIORATI Monique,

MOLERO Evelyne, épouse RUBY,

Mmes MORABITO Angela, épouse ROCCA,
MORIN Denise, épouse DOB,
ODASSO Laurence,
PARISI Daniele, épouse BELVAL,
PHILIPPE Jacquie,
PROFETA Catherine, épouse SAYEGH,
RENARD Monique, épouse GRILLO,
RIVEAU Martine, épouse IMPERTI,
ROMERA Sonia,
ROUMIAN Rose,
SEGADE Catherine,
SENA Edna, épouse TIESI,
SPERANZA Aline, épouse COUTELEAU,
TARANTOLA Claudine, épouse POISSON,
TEANO Maria, épouse HARRISON,
TEISSEIRE Paulette, épouse BUTTINI,
TISSERAND Christine,
TRIPODI Patricia, épouse NOUVIAN,
VAN DIJK Theresia, épouse ERDMANN,
VEZIANO Géraldine.

Mlles ARMI Catherine,
CAILLAUD Laure,
CASSINELLI Martine,
DENARO Guiseppa,
RAVERA Nelly,
SACCHI Elisabeth,
VIGNON Mireille,
WILLIAMS Barbara.

MM. ABDALLAOUI Abdjelmajid,
AGLIARDI Christian,
ALLEGRO Calogero,

MM. ARCA Patrick,
ARROUB Abdeljaouad,
AUSSET Christian,
AZZ DINE Mohamed,
BASTIDE Jean-Louis,
BECHTI Hamid,
BOUZALIF Hamed,
BOUZIANE Amar,
BRACCO Gilbert,
BROK Damir,
CAMILLO Giorgio,
CANE Roberto,
CASSINI Franco,
CASTALDINI Jean-Pierre,
CAVALUCCI Pascal,
CHARLEUX Jean-Luc,
COLORETTI Serge,
CORE Romano,
CURCIO Lucien,
DAVID Michel,
DE PORTU Pietro,
DE PRETTO Joël,
DELOOSE Thierry,
DESVERNAY Philippe,
DI DONATO Mauro,
DIMINO Jean-Luc,
DUPUY Philippe,
EL MCHETI Boujemaa,
ETES Francis,
FANTI Jean-Marie,
FECCHINO Louis,

MM. FERRY Robert,
FILICE Michele,
FILIPPONE Domenico,
FORESTIERI Adelmo,
FOUGERE Gilbert,
FRITSCH DIT Lang Hubert,
GIBELIN Didier,
GIORDANO Pierre,
GUIDI Jean-François,
GUIFFAN Yannick,
HAMET Jean-Paul,
HELBERT Serge,
HINTERMEYER Alain,
HOUDIN Jocelyn,
INVERSINI Jean-Luc,
KOHLEK Jean-Marc,
KROENLEIN Max,
LANZIANI Dominique,
LAURIOT Jean-Claude,
LAVIER Patrice,
LONGO Salvatore,
MACRI Vincenzo,
MAGNANI Patrick,
MARCHIORI Walter,
MARGOSSIAN Jean-Pierre,
MARSOT Jean-Marc,
MARTIN Olivier,
MASNIERE Bernard,
MAUREL Philippe,
MENUGE Jean-Claude,
MERLINO Jacky,

MM. M'GHIZOU Abdelhaq,
MORANDO Patrick,
MOSLEY Rupert,
MUNGUR Soubas,
NARDONE Pompeo,
ORAISON Henri,
OREZZA Christian,
PACINI Jean-Marc,
PADOVANI Marc,
PAILHES Dominique,
PETTURITI Jacky,
PODGORNY Daniel,
PORCU Mario,
REBAUDO Jean-Paul,
ROSSI Elio,
ROUBIO Pierre,
SAMMARTINO T  odoro,
SANDRI Jean-Claude,
SANFILIPPO Jean-Pierre,
SANGUEDOLCE Agostino,
SIDO Pierre,
SIMON Franck,
SOFRA Francesco,
SQUARCIAFICHI Giuseppe,
SZAFLIK Alain,
TACCO Gilbert,
TAAIMI Ahmed,
TANG Paul,
TESTA Jean,
TESTA Jean-Pierre,
TRABAZO SILVA Marcial,

MM. VALGELATA Christian,
VALVO Pietro,
VANDERBEEKEN Régis,
VIALE Christian,
VILLARD Robert,
VIVIANI Bernard,
VITALE Bernard,
WALTER Francis.

ART. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

Mmes ACCHIARDI Christine, épouse BERETTI,
ADANCOURT Muriel,
ALESSANDRINI Claudine, épouse CARADONNA,
ANCEL Brigitte,
ANGIO Isabelle, épouse GOUIN,
AQUILINA Michelle, épouse VIALE,
ASTEGIANO Christine,
BALAN Evelyne, épouse GUIRGUIS,
BANANI Corrine,
BARBIER Maryland, épouse PAULEN,
BARRANCO Michèle, épouse SAYTOUR,
BARRIOS Véronique, épouse CAILLE,
BENDAOU D Naima, épouse BADACHE,
BENEITO Renée, épouse GILLIA,
BENIGNO Silvana, épouse LICASTRO,
BERGES Béatrice, épouse ZARRAS,
BERMONT-GONNET Frédérique, épouse NOURY,
BERTIERI Corinne,
BERTOLINI Sylviane, épouse BRUNO,
BIAGINI Danielle, épouse BORGIA,
BIANCHI Jocelyne, épouse JULIEN,

Mmes BOCHI Martine,
BOUKHALFA Myriam, épouse LAFTAS,
BOUVELOT Corinne, épouse GIRONA,
CAIRASCHI Florence, épouse BLANCARDI,
CAIRASCHI Laurence, épouse MARTIN,
CALVIERA Brigitte, épouse FORT-BARRAU,
CANONNIER Isabelle, épouse GEOFFRAY,
CARDONA Valérie, épouse GAMBA,
CASCIO Anne-Marie, épouse BENOIT,
CHATEIGNER Marie-Lyse,
CHECCHI Christiane, épouse JORQUERA,
CHISTONI Evelyne, épouse DE SAINT DENIS,
CLAUDE Rosine, épouse DA SILVA,
COLLI Adelina,
COLLIN Collette,
CONSTANT Claudine, épouse OUDDANE,
CONTE Jacqueline, épouse MEUNIER,
CORDIER Edith, épouse GARZOGGIO,
COSTANTINI Christine, épouse RIZZO,
DA GLORIA Meira, épouse DA SILVA,
DALMASSO Liliane, épouse SETTE,
DAMIANO Chantal,
DAMIO Sylvie,
DAVIN Christine,
DE BEUKELAER Véronique,
DE MAIO Carmelina, épouse NOIROT,
DECLERCQ Marie-Bernard, épouse ROSSO,
DOUAT Elisabeth, épouse CARROT,
DRIF HAFIDA, épouse MARTIN,
DURAND Pascale, épouse RABOUTOT,
DUREDON Yvette, épouse CARUSO,

Mmes EIBL Margareth,

FERNANDES DE CARVALHO Maria, épouse LAZZARI,

FERRI Virginie, épouse LIMONE-DAYANN,

FEYMAN Sabine,

FINE Hélène, épouse NARDI,

FOSSE Nathalie, épouse RENAUDO,

GABAUDE Marie-Paule, épouse STANISZEWSKI,

GAMBA Odile,

GANDREZ Marie-José, épouse PICARD,

GARCELON Danièle,

GARCIA Marie-Christine, épouse VENEZIANO,

GASPARRO Catherine,

GELSUMINO Anna, épouse ROMEO,

GERMAIN DE MONTAUZAN Corinne,

GERTOUX Valérie, épouse GARRO,

GIACOBI Claude,

GOEAU Valérie, épouse MICHEL,

GRASSI Imperia, épouse MELIS,

GUILLOU Martine, épouse VALLETON,

HALEY Linnane,

HUGUET Olivia, épouse MAZET,

JESQUI Isabelle,

JOURNET Laurence, épouse DURAND,

JULIEN Monica, épouse SIMON,

LA GUERRE Isabelle, épouse DALMASSO,

LAGANA Monica, épouse CAMPO,

LAZARD Claudine,

LE BON Françoise,

LESPINE Sylvie, épouse IANNONE,

LIGUORI Lucie,

Mmes LORENZI Dominique,

MANTOVANI Rita,

MARI Nathalie, épouse CAREDDA,

MARQUES DE FREITAS Joaquina, épouse DA SILVA ROCHA,

MARTINEZ Joëlle, épouse TOMATIS,

MATTON Corinne, épouse TARGONI,

MAURI Danielle,

MAURO Nathalie, épouse MASSENET,

MAURO Patricia, épouse BALDONI,

MAZELLA Anne-Marie, épouse CARUSO,

MEO Dorothée,

MEUNIER Odile, épouse OLDAKOWSKI,

MEZIN Chantal, épouse LOUBARESSE,

MILLO Sabine, épouse RISANI,

MONTALI Joëlle, épouse KLUGHERTZ,

MORABITO Antonia, épouse SALDANO,

MORO Domenica, épouse CARDILLO,

MOSER Fabienne, épouse GUILLON,

NIQUET Laurianne, épouse OBRADOVIC,

NIRINA Caroline, épouse ANDRE,

NIRINA Emmanuelle,

NIVET Annette,

O BRIEN Liliane,

OTTO Isabelle, épouse GHISOLFO,

PINEAU Patricia,

PISSARELLO Fabienne,

POLI Diane,

PONTIGGIA Franca,

PRAT Brigitte, épouse GRAUSS,

PRESTINI Isabelle, épouse MOSTACCI,

Mmes RACCA Valérie, épouse BERTACCA,
RAGOULLIAUX Fanny, épouse LAMBERT,
RAO Sabrina, épouse REY,
REY Agnès, épouse LANTERI,
RINAUDO Aline,
RIONDET Madeleine,
ROCHE Chantal, épouse DUHOMME,
RODRIGUEZ Catherine, épouse AMADEI,
ROLANT Odile, épouse FUENTES,
ROUX Dominique,
ROVALDI Brigitte, épouse BEL,
ROYAL Nathalie,
RUBINO Patricia,
RUI MY Sepora, épouse BLANC,
SCALI Laurence, épouse SIGAUD,
SCIBILIA Serafina, épouse CARCANGIU,
SENCE Vivette,
SERMEAS Claude,
SIMONNET Christine, épouse DURIN,
STEFANINI Thérèse, épouse FAUSTINI,
SUBISERETA Brigitte, épouse CAMPOY,
SYMES Diana, épouse PRIETO,
TACCO Isabelle,
THEMIOT Laurence, épouse PUCCINI,
VALERI Juliette, épouse PEGLION,
VANBECELAERE Pascale, épouse LEQUIEN,
VANSTEENKISTE Tania, épouse BORRELLO,
VINCKEN Stéphanie, épouse GRAY,
VIVIER-BOURGOINT Isabelle, épouse DALLE,
VLAMINCK-ROEHR Jocelyne, épouse CIRIBILLI,
VOGELSINGER Isabelle, épouse ZINGONE,

Mmes WALLERAND Dominique,
WERY Chantal,
ZAMBAITI Nadine, épouse VILLEROY,
ZANIN Christiane, épouse LEMAIN.

Milles AGNESE Virginie,
AMEDURI Marianne,
AUBAULT Jacqueline,
BALDERAS Rose-Marie,
BALLESTRA Lorena,
BALTZINGER Elisabeth,
BASSO Patricia,
BEROGLIO Maria Pia,
BOTTO Isabelle,
BOUZANQUET Pascale,
CATSURIS Marlène,
DALMASSO Gisèle,
DALMAZZONE Michèle,
DANI Valérie,
DERIU Nadine,
DOCKTER Véronique,
GIGLIO Patricia,
GRIFFE Arlette,
JAULT Nadine,
LA PLANCHE Danièle,
LACOMBE Karine,
LAGNEAU Laurence,
LEONETTI Patricia,
LOPEZ Corinne,
LOPEZ Sylvie,
LORENZONI Giovanna,
MACCIONE Paloma,

| | | | |
|-------|--------------------------------|-----|------------------------------------|
| Mlles | MARRAONI Sabine, | MM. | BELGHOUL Boujema, |
| | MOUDJARI Karine, | | BENINCASA Luigi, |
| | PERINO Valérie, | | BENTALEB Ayad, |
| | PINON Patricia, | | BERARD Thierry, |
| | PLENT Isabelle, | | BERGINC Daniel, |
| | POGGI Géraldine, | | BERNARD Laurent, |
| | VIALE Marie-Xavière, | | BERTHELOT DE LA BUNELAYE Bertrand, |
| | VIRGILI Sandra, | | BESSE Christophe, |
| | VONARB Sophie. | | BIANCHERI Eric, |
| MM. | ABDELKADER Mohamed, | | BISCARINI Eugenio, |
| | ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Loïc, | | BLANCHY Patrice, |
| | ADAMO Franck, | | BOBENRIETH Alain, |
| | AGREFILO Roberto, | | BOFFA Eric, |
| | AKEHURST Michel, | | BOFFINI Arnaldo, |
| | ALBERT Alain, | | BONANATA Angelo, |
| | AMAYENC Jean-Luc, | | BONCI Eric, |
| | AMBROSINI Serge, | | BONIS Christian, |
| | AMPOURNALES Marc, | | BONNET Marc, |
| | ANDRE Bruno, | | BONTEMPO Salvatore, |
| | ARBEIT Jean-Roch, | | BOON Jean-Marie, |
| | ARNAUD Michel, | | BORATYNSKI Thierry, |
| | ARTIERI Luigi, | | BORCHIELLINI Jean-Yves, |
| | ARTIOLI Giancarlo, | | BORD Thierry, |
| | ASCHERI Jean-Louis, | | BORDAS Didier, |
| | ASENSIO Louis, | | BOREL Christian, |
| | AUGIER Stéphane, | | BOUDON Lionel, |
| | AUTUORI Jean-François, | | BOUGUERRA Faouzi, |
| | AWRAGH Mustapha, | | BOUHEY Christian, |
| | AZAROU Abdelouahab, | | BOUSAA Béchir, |
| | BARRECA Francis, | | BROUZES André, |
| | BECCHETTI Daniel, | | BRUALLA Gilles, |

MM. BRUNENGO Georges-Michel,
BRUNETTO Olivier,
BUFFO Jean-Pierre,
BUNETTO Antonio,
CALDARONE Giuseppe,
CANCEMI Andrea,
CAPACCI Michel,
CAPPELLARI Stéphane,
CASSAGNERES Eric,
CASSOL Stephen,
CECCALDI Thierry,
CECCOTTI Roland,
CERVANTES Jean-Michel,
CERVATO Jean-Claude,
CHAMPION Frank,
CHAUDE Jean-Paul,
CHEVALIER Jean,
CHIAPPALONE Osvaldo,
CINNERI Jean-Pierre,
CITRONI Christian,
CLEMENTE Luciano,
COCHARD Eric,
CONTI Patrick,
COSENTINO Eric,
COSSO Jean-Christophe,
COSTA Sauveur,
CROVETTO Philippe,
CUTTAIA Fulvio,
DANIEL Jean-Marie,
DAOUD Charbel,
DATIN Jacques,

MM. DE MEO Massimo,
DEFFRENNE Pierre,
DELAUNAY Régis,
DELUCIS Eric,
DEMESSANCE Laurent,
DENTAL David,
DESANTI Luigi,
DESHAYS Loïc,
DEVAUX Robert,
DI DATO Franco,
DI FRANCO Laurent,
DI GIACOMO Nicola,
DI LERNIA Dante,
DI LORENZO Ange,
DI SERVIO Dominique,
DIAZ Dionisio,
DIOUF Mamadou,
DJODY Ejilan,
DORNIER Patrick,
DRISS Rachid,
DUBOURDEAUX Serge,
DUDIT Claude,
DURBEC Eric,
EL KHELLAOUI Driss,
ELENA Stéphane,
ESPINAS Joseph,
ESSABRI Driss,
FARRUGIA Jean-Pascal,
FAYARD Christian,
FERET Christophe,
FERRAGLIO Olivier,

MM. FERRY Jean-François,
FIANDRINO Claude,
FIEVET Laurent,
FILARDO Giovanni,
FILIPO Antonello,
FLECHE Eric,
FORABOSCO Enrico,
FORASTIERO Fabrice,
FRANCESCHI Stéphane,
FRANCHET Christian,
GAGLIO Gino,
GAL Thierry,
GALEOTTI Cesarino,
GALLIBERT Pascal,
GAMBINO Antonino,
GARAY Christian,
GARNERONE Luciano,
GARRO Philippe,
GATI Francesco,
GAZIELLO Thierry,
GERMAN Jean-Marc,
GHANEM Ahmed,
GHIBAUDO Cyril,
GIANGRASSO Pierre,
GIANO Stephan,
GIAUFFRET Didier,
GILARDONI Daniel,
GILLES Bruno,
GILLI Bruno,
GILLIAND Jean-François,
GINESTY Olivier,

MM. GIORGI David,
GIOVAGNOLI Philippe,
GIRAUD Philippe,
GIUDICE Mario,
GLORIO Philippe,
GOEURY Nicolas,
GOPCEVIC Stevan,
GOURINEL Régis,
GRANDGUILLOT Bertrand,
GRIFO Calogero,
GRIFO Rosario,
GRUNDSTEIN Patrick,
GUERRA André,
GUERRA Claudio,
GUIRGUIS Sammy,
HAGSTROM Bö,
HILLIOU Pascal,
HIRTH Pierre,
HORNSTEIN Adrien,
HOUZIAUX Jean-François,
IACONO Philippe,
IAMUNDO Rocco,
INCONIS Massimiliano,
ISOARDI Renato,
JORQUERA Alain,
JOURNOUD Claude,
JURGENS Roger,
KARSENTY Dominique,
KRASSERS Andreas,
KUBES Philippe,
LAFFORGUE François,

MM. LAMPE Patrice,
LANGENBRONN Philippe,
LANTERMINO Franck,
LAPLACE Philippe,
LAQZIZ Abdennacer,
LATRACHE Abdelaziz,
LAURENS Roger,
LENOIR Philippe,
LEO Jean-Philippe,
LEQUIENT Luc,
LORENZI Jean-Luc,
LORENZI Stefano,
LUCIANI Pierre,
MADALA Franck,
MAESTRO Ercole,
MAIARELLI Gil,
MAISSA Jean-François,
MANHES Géraud,
MARTIN Jacques,
MARTIN Pascal,
MARTINO Vicenzino,
MARZI Didier,
MASSENET Emmanuel,
MASTERENKO Jean-Claude,
MAUFRAN Sylvain,
METGE Alain,
MEVIL-BLANCHE Alain,
MEZERETTE Pascal,
MICELI Pasquale,
MIRANDA Thomas,
MOCHI Patrick,

MM. MOLINI Serge,
MONTALBANO Philippe,
MORALDO Armand,
MORALEDA Antoine,
MORALEDA Jean-Louis,
MORIN Eric,
MORO Alain,
MOTTURA Ralph,
MOUFLARD Gilbert,
MUCELI François,
MUSSO Jean-Pierre,
NAPOLI Giovanni,
NEGRO Enrico,
NOARO Jean-François,
NOMBRE Nouhoun,
OLIVE Georges,
OLIVIA Jean-Paul,
OREZZA Marc,
PAGIE Philippe,
PALLANCA Gianfranco,
PAPALIA Giuseppe,
PARIANEN Patrick,
PARISI Domenico,
PARSI Antoine,
PASQUETTI José,
PASTORINI Gian Battista,
PASCUCCI Yves,
PAUGAM Marc,
PERLINO Silvio,
PERNI Laurent,
PERRI Gaetano,

MM. PERRIN Thierry,
PICARD Christian,
PIRAS Andrea,
PISCHEDDA Serge,
PITIOT Claude,
PLIVARD-VIGNOT Bruno,
PUGLIESI Antonio,
QUENON Pierre,
RACO Marc,
RAJATISSERA BIYAGAMAGE Sunil,
RAPAIRE Jean-Michel,
RAZAFINDRALAMBO Didier,
REBAUDO Renato,
REDOLFI Alain,
REGIS Philippe,
REPETTO Pierre,
REZZESI Daniel,
RICCI Eric,
RICHARD Claude,
RICHEZ Christophe,
RIERA Michel,
RIGHETTI Laurent,
RODRIGUEZ José,
ROLLERO Stéphane,
ROMEO Joseph,
ROVALDI Stéphane,
RUGGIERO Serge,
SALAUN Yves,
SAMZUN Christian,
SANTARELLI Jean-Luc,
SANTINI Christian,

MM. SCARELLA Fabio,
SCHELLINO Franck,
SCHOTT Yann,
SEGUI Stéphane,
SENTHILNATHAN Chelliah,
SGRO Salvatore,
SIDIBE Bengali,
SILVA Patricio,
SIRIER Thierry,
SISERA Rafaele,
SLEIMAN Gilles,
SORIANO Joël,
SOULARD Eric,
SPANO Jean,
SPATAFORA Gérard,
STUDZINSKI François,
SURACE Giuseppe,
TABBARA Jihad,
TALLARIDA Dominique,
THARMANAYAGAM Puvanendran,
THENOT Bernard,
THERON Didier,
THIBAUDEAU Christophe,
TORSOLI Jean-Claude,
TORTORICI Antonio,
TREBIANI O'CURTI Patrick,
TROIN Christophe,
TRUCHI Didier,
ULRICH Gérard,
VAIANI Paul,
VAN AUTRYVE Michel,

MM. VATRICAN Michel,
VERMI Biagio,
WALTON Pierre,
WEBER Jean-Marc,
WENDEN Denis,
ZIEGLER Marc,
ZUCCOLINI Daniel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.461 du 16 novembre 2009 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

M. Jules BETTAGLIO, Président de l'Hospitalité Diocésaine, Notre Dame de Lourdes,
Mlle Monique BELTRANDO, Secouriste bénévole à la Croix-Rouge Monégasque,

Mme Isabelle BONNAL, Ancienne Présidente du Zonta Club de Monaco,

M. Alain CONARD, Secouriste bénévole à la Croix-Rouge Monégasque,

Mme Jeannine CONARD, épouse GALVEZ, Secrétaire Général de l'Association Ecoute Cancer Réconfort,

M. Michel DE MILLO TERRAZZANI, Trésorier de la Fédération Monégasque de Ski,

Mmes Michèle FERET-CARAVEL, épouse ROBILLON, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (AMPN),

Christine FERRIER, épouse PAGES, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (AMPN),

MM. Robert FERRUA, Diacre à l'Eglise Sainte-Dévote,

Robert GIBELLI, Trésorier au Comité des Fêtes de la Saint-Roman,

Malcolm KLEIN, Vice-président du Monte-Carlo Ski Club,

Mlle Merrily LUSTIG, Secouriste bénévole à la Croix-Rouge Monégasque,

MM. Alain MANIGLEY, Secrétaire Général de la Fédération Monégasque de Tennis,

Stéphane MANNINO, Président de la Section Karaté Do et Taekwondo de l'A.S. Monaco,

Mme Huguette MILLO, épouse PALLANCA, Vice-présidente de l'association Monaco Aide et Présence,

MM. Gilles PAGES, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (AMPN),

Jacques PASTOR, Directeur Technique de la Fédération Monégasque de Ski,

Mme Diana POLIAKOVIC, épouse SPIEZIA, Membre fondateur du Lions Club féminin de Monaco,

- M. Max ROMANI, membre du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Saint-Roman,
- Mme Domitille VALENTIN, épouse LAGOURGUE, cofondatrice de l'Association Humanitaire Mission-Enfance Monaco,
- M. Eric VIAL, Membre du Bureau de la Fédération Monégasque de Tennis de Table,
- Mme Anne WATTEBLED, épouse FARRAGI, Présidente de l'Association WFE - Des Ailes pour la Terre (Monaco).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.462 du 16 novembre 2009 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- M. Michel ALESSANDRI, Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile,

- MM. Thierry ALLAVENA, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
 Pietro APPENDINO, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain,
- Mme Marie BAZZALI, épouse PALMERO, Chef de Service à la Mairie de Monaco,
- Mlle Marie-Louise BELLETRUTTI, Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de S.E.M. le Ministre d'Etat,
- Mmes Emmanuelle CAMPAGNOLA, épouse HAGSTROM, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
 Dominique CHENE, épouse ORSOLANO, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Christian DELAIRE, Chef de Secteur au Service des Parkings Publics,
- Mme Caroline DOUTRELUINGNE, Puéricultrice au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Jean-Louis FACCENDA, Ancien Manutentionnaire aux Postes et Télégraphes,
- Mme Martine FERET-CARAVEL, épouse BIANCHERI, Ancienne Institutrice à l'Ecole des Révoires,
- MM. Frédéric GALLO, Technicien de Laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,
 José GARCIA, Ouvrier Professionnel à la Mairie de Monaco,
 Henri GIBELLI, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
 Patrick LANTERI, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Dominique MAIGNAN, épouse STRUYF, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Maurice MARCHESOU, Conducteur de Travaux au Service de l'Aménagement Urbain,
- Mme Geneviève MARTINI, épouse AMADEI, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- MM. Hugues MARTINI, Facteur aux Postes et Télégraphes,
Giuseppe NICASTRO, Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie à la Mairie de Monaco,
Georges RESTELLINI, Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain,
Frédéric ROMER, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mmes Nadine ROUVIER, épouse TIXIER, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Dominique SABATIER, épouse ANDRIEU, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Agnès SAINT-JEAN, épouse PIETRA, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Marie-Chantal SALLA, épouse NAVARRO, Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux,
Céline SASSI, épouse ROUTIER, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Claude SEBAG, Responsable clientèle locale aux Postes et Télégraphes,
Jean-Manuel SERVIER, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain,
Michel SOTTIMANO, Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie à la Mairie de Monaco,
- Mme Nathalie VACCAREZZA, Chef de Service à la Mairie de Monaco,
- M. Alain VALLAURI, Agent Chef au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mmes Gisèle VIDAL, épouse TERNO, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Dominique ZUCHELLI, épouse SASSI, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace.
- ART. 2.
- La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :
- Mme Patricia ACQUARONE, épouse AUDIBERT, Attaché Principal à L'INDEMER,
- Mmes Fabienne AVRANO, épouse BEL, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Rose-Marie BAGARRY, épouse BERVICATO, Attaché à la Maison d'Arrêt,
Maryse BELFIORE, épouse BATTAGLIA, Conseiller Technique au Conseil National,
- Mlle Joëlle BINI, Professeur d'Education Physique et Sportive à l'Ecole Saint-Charles,
- MM. Alain BRUN, Surveillant à la Maison d'Arrêt,
Michel CALCAGNO, Chef d'équipe aux Postes et Télégraphes,
- Mme Marie-Pierre CARPI, épouse RODRIGUEZ, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Gilbert CASTAN, Jardinier 4 branches à la Mairie de Monaco,
- Mmes Marie-Thérèse CIAMPOSSIN, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Odile COMBE, épouse GIUSTI, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès,
Marcelle COUFFET, épouse MARTINI, Guichetière aux Postes et Télégraphes,
Isabelle DELERUE, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Chantal DEMERVILLE, Institutrice à l'Ecole Saint-Charles,
Danièle DHO, Professeur des Ecoles à l'Ecole Saint-Charles,
Michèle DI TUORO, Manipulatrice d'Electro-Radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Pierre FAGGIO, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Jacqueline GIACINTI, épouse GINOCCHIO-GIACINTI, Institutrice à l'Ecole de la Condamine,
- M. Roland GOSSELIN, Brigadier des Surveillants à la Mairie de Monaco,

- | | |
|--|---|
| <p>Mme Rose GROSSO, épouse CAMINEL, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>M. Christian GSTALDER, Analyste au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>Mmes Véronique HAREL, épouse LONGO, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès,</p> <p style="padding-left: 2em;">Martine LARTIGAU, Chef de Bureau à la Mairie de Monaco,</p> <p style="padding-left: 2em;">Brigitte LEHOUX, épouse FINO, Sage-femme au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>MM. Jean-François LEONI, Chef d'équipe à la Mairie de Monaco,</p> <p style="padding-left: 2em;">Pierre LONGO, Chef Régie technique à l'Auditorium Rainier III,</p> <p style="padding-left: 2em;">Yves MAGNANI, Guide à la Mairie de Monaco,</p> <p style="padding-left: 2em;">Daniel MANTERO, Surveillant à la Maison d'Arrêt,</p> <p>Mlle Fabienne OTTAVIANI, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>M. Jean-Marie PASTOR, Chef Technique à l'Auditorium Rainier III,</p> <p>Mme Dominique PONS, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>Mlle Nathalie POULIN, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>MM. Jean-Marie PUCCI, Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux,</p> <p style="padding-left: 2em;">Jean-Luc PUYO, Chef de Service à la Mairie de Monaco,</p> <p>Mme Catherine RENOUX, épouse DELOOSE, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>M. Philippe RICO, Responsable d'équipe nettoyage au Service des Parkings Publics,</p> <p>Mmes Patricia RIEY, épouse PASQUET, Institutrice à l'Ecole Saint-Charles,</p> <p style="padding-left: 2em;">Annick RINAUDO, épouse PORTA, Professeur des Ecoles à l'Ecole de la Condamine,</p> | <p>Mmes Joële ROBINI, Institutrice à l'Ecole Saint-Charles,</p> <p style="padding-left: 2em;">Vincente RUSSO, épouse TORTORINO, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p style="padding-left: 2em;">Laurence SANDRINI, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p>M. Joël TCHOBANIAN, Adjoint au Directeur à l'Ecole Saint-Charles,</p> <p>Mmes Monique THIDET, épouse OPERTO, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> <p style="padding-left: 2em;">Laurence TRIPODI, épouse PAPOUCHADO, Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès,</p> <p style="padding-left: 2em;">Antoinette TROSSARELLO, épouse SALMON, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace.</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :</p> <p>Mmes Aline AMARANTO, Institutrice à l'Ecole des Révoires,</p> <p style="padding-left: 2em;">Marie-Noëlle ANCELET, épouse MOURIES, Assistante logistique aux Postes et Télégraphes,</p> <p>MM. Eric ANTONIOLI, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor,</p> <p style="padding-left: 2em;">Marc BALDONI, Technicien à l'Auditorium Rainier III,</p> <p style="padding-left: 2em;">Jean-Marc BARDY, Chef de Bureau au Service de l'Aménagement Urbain,</p> <p style="padding-left: 2em;">Bernard BIANCO, Ancien Menuisier-ébéniste à la Mairie de Monaco,</p> <p>Mme Michèle BOISMORAND, épouse CHATELARD, Professeur des Ecoles à l'Ecole Saint-Charles,</p> <p>Mlle Brigitte BONFANTE, Technicienne de Laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> |
|--|---|

- Mmes Chantal BOUGEIA, épouse GUILLOU, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, Aide-maternelle à l'Ecole Plati,
- MM. Yvan BREZZO, Surveillant de travaux au Service des Parkings Publics,
Michel BUSELLI, Inspecteur Chef Adjoint à la Mairie de Monaco,
- Mme Catherine CASANOVA, épouse MARIANI, Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique,
- MM. Philippe CHEVALIER, Chef d'équipe à la Mairie de Monaco,
Jean-Noël CHIESA, Ouvrier polyvalent au Stade Louis II,
- Mme Solange CIANTELLI, Ancienne Institutrice à l'Ecole de Fontvieille,
- M. Robert COTTON, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mmes Patricia DANIELETTO, épouse COGNIER, Infirmière de bloc opératoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Lili DE SIGALDY, Attaché Principal à la Mairie de Monaco,
- Mlle Isabelle DELICHERE, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Serge DESTES, Guichetier aux Postes et Télégraphes,
- Mmes Jeannine DIAZ, Manipulatrice d'Electro-Radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Virginie DUBOIS, épouse JELA, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Ahmed EL MOUKTAFI, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Joëlle ENRIETTI, épouse CONDESSE, Professeur des Ecoles à l'Ecole des Révoires,
- M. Thierry FAURE, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique,
- Mmes Marjorie FAUTRIER, épouse MAGRINI, Secrétaire-Sténodactylographe à la Mairie de Monaco,
Nallidja FERHANE, épouse MONCLUS, Sage-femme au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Martine FERRARONE, épouse SICCARDI, Conseiller Pédagogique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Marie-Josée FLAMINE, Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation,
Geneviève FOI, épouse ALLAVENA, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Valérie FORMIA, Aide-maternelle à l'Ecole Plati,
Patricia FRANCO, épouse LOPEZ, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Anita FRERET, épouse BERSIHAND, Ancien Professeur des Ecoles à l'Ecole des Révoires,
Christel FULCONIS, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
Fabienne GASTON, épouse CROVETTO, Chef du Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Hélène GERMAIN, épouse PRAT, Professeur d'Education Physique et Sportive à l'Ecole des Révoires,
Aline GHIGLIONE, épouse DRAME, Assistante Socio-éducative au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Hélène GNEMMI, épouse LOULERGUE, Institutrice à l'Ecole Saint-Charles,
- M. Thierry GRAZIANI, Chef de Parc principal au Service des Parkings Publics,
- Mlle Chantal GUEUX, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- Mmes Sylviane HAECKLER, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Cécile HAUTTEFEUILLE, épouse KAPPLER, Documentaliste au Centre d'information de l'Education Nationale,
Isabelle HERGET, épouse LAURIER, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. René JAGUENEAU, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,
Julien JOFRE, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mmes Eliane KOOS, Agent contractuel à la Mairie de Monaco,
Nathalie KURZ, épouse BOZZA, Chef de Bureau à la Mairie de Monaco,
- M. Louis LAMERTEYN, Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses,
- Mme Evelyne LANTERI, Employé de Bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste,
- MM. Denis LANTERMINO, Contrôleur au Service des Titres de Circulation,
Philippe LAURENT, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat,
- MM. Gérard LEPETIT, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,
Carmelo LIPARI, Agent de Service à l'Auditorium Rainier III,
- Mmes Véronique LOISEAU, épouse LELASSEUX, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Françoise LUCIANO, épouse MARZO, Institutrice à l'Ecole Plati,
- M. Jean-Claude MAITRUGUE, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Nathalie MALGHERINI, épouse PELESON, Chef de Bureau à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,
- Mmes Nicole MARCHESE, épouse LARINI, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Agnès MARTINETTI, épouse MOULY, Professeur des Ecoles à l'Ecole des Révoires,
- M. Alain MARY, Conducteur de chantier au Service des Travaux Publics,
- Mmes Nathalie MENTA, épouse BORGIA, Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor,
Anne-Marie MODICA, épouse BENKEO DE SAARFALVAY, Aide-maternelle à l'Ecole de la Condamine,
Odile MONNIER, épouse MAITRUGUE, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Christophe NADAL, Surveillant à la Maison d'Arrêt,
Denys NEGREL, Infirmier anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mmes Karen-Louise NELSON, épouse GRAPARD, Professeur d'Anglais à l'Ecole de Fontvieille,
Véronique OLIVIE, Attaché principal à la Mairie de Monaco,
Francine OLLAND, épouse WARD, Professeur des Ecoles à l'Ecole Plati,
Josiane ORTOLANI, épouse CAMPAGNA, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Nathalie OTTAVIANI, épouse GIUSTI, Chef du Bureau au Conseil National,
- M. Carlos PACHECO, Homme de peine à l'Ecole Saint-Charles,
- Mme Anne PASQUIER, Aide-maternelle à l'Ecole de Fontvieille,
- M. Raymond PELLERANO, Agent technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Sabine PIERAGNOLI, épouse JURGENS, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- M. Paquito PLATAS, Chef de parc au Service des Parkings Publics,
- Mme Chantal RACCA, épouse LLOPET, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Jean-Louis REVELLI, Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mmes Danielle RIPPERT, épouse BILLARD, Directrice de l'Ecole du Parc,
- Sylvie ROATTA, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Anne-Marie ROCCAMATISI, épouse GRAVIÈRE, Manipulatrice Electro-Radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Gisèle ROMEO, épouse ROUX, Agent de saisie aux Postes et Télégraphes,
- Emmanuelle ROSSIGNOL, épouse DIAZ, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Nathalie ROUSSEL, épouse LEFFY, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Jean SARRADE, Jardinier 4 branches à la Mairie de Monaco,
- Gérald SCHMITTE, Chef d'équipe à l'Auditorium Rainier III,
- Mme Elisabeth SOULAGES, épouse BEC, Ancien Professeur d'Anglais à l'Ecole des Révoires,
- M. Olivier STABLE, Gestionnaire clientèle bancaire aux Postes et Télégraphes,
- Mlle Marjorie VACCHETTA, Employé de Bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste,
- Mmes Valérie VEGLIA, épouse GERBAUDO, Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses,
- Sylviane VITALI, Femme de service à l'Ecole de Fontvieille.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.463 du 17 novembre 2009 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

MM. Louis BIANCHERI, Président Général de l'A.S. Monaco,

Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,

Mme Monique FALCHI, veuve FRANCOIS, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel de Monaco,

M. Koïchiro MATSUURA, Directeur Général de l'UNESCO.

Au grade d'OFFICIER :

Mme Tuna AKSOY, épouse KÖPRÜLÜ, Consul Général honoraire de Monaco à Istanbul,

- | | |
|--|--|
| <p>M. Raymond BELLA, Administrateur Délégué à l'A.S. Monaco,</p> | <p>MM. Guy VAN DOOSSELAERE, Consul Général de Monaco à Anvers,</p> |
| <p>Mmes Martine BONO, épouse COTTALORDA, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat,</p> <p>Agnès BOURELLY, épouse PUONS, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,</p> | <p>Patrick VAN KLAVEREN, Ministre Conseiller, Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux à caractère scientifique, environnemental et humanitaire,</p> |
| <p>MM. Mario BURINI, Ancien Trésorier du Théâtre Princesse Grace,</p> <p>Guy CARUANA, Directeur du Bâtiment du Grimaldi Forum,</p> <p>Christian CHEVALLIER, Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,</p> | <p>Mme Pierrette VIVIANI, épouse BORGEL, Ancienne Directrice de l'Institut de Formation en soins infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Princesse Grace.</p> |
| <p>Mme France dite Nicole COURBIN, épouse SEGUI, Ancien Directeur de Classe Normale au Centre Hospitalier Princesse Grace,</p> | <p>Au grade de CHEVALIER :</p> |
| <p>MM. Jean DESIDERI, Membre du Tribunal du Travail,</p> <p>Clément DUHAIME, Administrateur Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie,</p> <p>Max GURNEY, Ancien Consul de Monaco aux Bahamas,</p> <p>Patrick HOURDEQUIN, Directeur du Théâtre Princesse Grace,</p> <p>Bernard LEES, Secrétaire Général, Directeur des Affaires Juridiques de la Société des Bains de Mer,</p> <p>Jacques MENIER, Membre de la Commission Supérieure des Comptes,</p> <p>Michel PETIT, Président du Conseil d'Administration de l'Institut océanographique,</p> <p>Marc ROSSI, Directeur Administratif et Financier au Grimaldi Forum,</p> | <p>M. Pierre AMERIGO, Assesseur au Tribunal du Travail,</p> <p>Mme Marie-Claude ARNOULT, épouse PERI, Directrice de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré,</p> |
| <p>Mme Joëlle SEREN, épouse BERNASCONI, Adjoint au Directeur de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,</p> | <p>MM. Gilles BANDOLI, Régisseur au Palais Princier,</p> <p>Guy BARIA, Ancien Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,</p> <p>Bernard BIANCHERI, Inspecteur du Travail,</p> |
| <p>M. Michel SIDIBE, Directeur Exécutif de l'ONUSida,</p> | <p>Mme Sylvia BIANCHI, épouse CHEYNU, Conseiller Pédagogique dans les Etablissements d'enseignement,</p> <p>M. Gérard BLANCHY, Conseiller au Conseil Economique et Social,</p> <p>Mme Laurence BRENKY, épouse PICCO, Conseiller Principal d'Education au Collège Charles III,</p> <p>MM. Jean CASTELLINI, Ancien Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières,</p> <p>Robert CHANAS, Agent Comptable aux Caisses Sociales de Monaco,</p> <p>Bernard COUVREUR, Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers,</p> <p>Jean CUEVA, Consul honoraire de Monaco à Quito,</p> <p>Jean CURRAU, Assistant référendaire contractuel à la Cour d'Appel de Monaco,</p> <p>Xavier DE SARRAU, Conseiller Juridique,</p> |

- MM. Didier DE SEVELINGES, Responsable Administratif à l'Auditorium Rainier III,
Sigifredo di CANOSSA, Conseiller financier,
Michel DUCROS, Chef d'entreprise,
Philippe DUPUY, Membre de la Chambre Patronale du Bâtiment,
Gérard ERRERA, Ancien diplomate français,
Christian FIGHIERA, Technicien Territorial Chef au Service de l'Aménagement Urbain,
Pavel FISCHER, Ambassadeur de la République Tchèque à Monaco,
Marino LENA, Administrateur Délégué de société,
Henri LEIZE, Président Délégué - Directeur Général de la Société MC Donald's,
Ronald LIMON, Attaché Principal d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Enrico MAZIER, Conseil maritime,
Etienne MEDIONI, Dentiste Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat,
Manuel NARDI, Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux,
- Mme Dominique NOTARI, Directeur Adjoint à l'UNESCO,
- MM. Fabrice Notari, Président de la Commission du Logement au Conseil National,
Giuseppe NOTARBARTOLO DI SCIARA, Président du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS,
Xavier O'JEANSON DE DAMOISEAU, Directeur de la BPCA Monaco,
Christophe ORSINI, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Philippe ORTELLI, Président de la Fédération Patronale Monégasque,
Jean-Yves PEGLION, Secrétaire Général de la Mairie de Monaco,
- MM. Alain PESCE, Professeur, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Serge PIERRYVES, Directeur de l'Habitat,
Georges PRAT, Président du Club d'Escrime de Monaco,
- Mme Marina PROJETTI, épouse CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,
- MM. Chedly RAIS, Conseiller de l'ACCOBAMS,
Jean-Louis REY, Adjudant à la Compagnie des Carabiniers,
Pierre RIGO, Praticien Hospitalier, Chef du service de Médecine Nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Sylvie RINALDI, épouse BOVINI, Commerçante,
- MM. Pieter RUITINGA, Consul Général de Monaco à Rotterdam (Pays-Bas),
Daniel SARTORE, Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme),
Alain SARTUCCI, Entrepreneur,
Gaetano SCULLINO, Maire de Vintimille,
- Mme Marie-Christine SEGUIN, Administrateur de sociétés,
- M. François SILVANI, Ancien Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mme Laure SPARACIA, Greffier en Chef-adjoint au Greffe Général,
- MM. Jean-Marie SIMONET, Lieutenant-colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
Michel SOLLIET, Membre du Conseil Economique et Social,
- Mme Anne VATRICAN, épouse POYARD, Présidente de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie au Conseil National,
- MM. Jean-Paul VAN GYSEL DE MEISE, Consul Général de Monaco à Bruxelles,
Jean-Marie VERAN, Directeur des Travaux Publics, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux,

MM. Louis VIALE, Expert-comptable,
Christian ZERRY, Directeur Général de SG
Private Banking (Monaco).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.464 du 17 novembre 2009
portant promotions ou nominations dans l'Ordre de
Grimaldi.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de COMMANDEUR :

Mme Elisabeth-Ann DE MASSY, Présidente de la Fédération Monégasque de Tennis,

M. Elie LINDENFELD, Consul général de Monaco à Genève,

Au grade d'OFFICIER :

MM. Lucien CHABASON, Conseiller à la Direction de l'Institut du Développement Durable et des relations internationales,

Bernd KUNTH, Consul de Monaco à Düsseldorf,

Au grade de CHEVALIER :

M. Jacques GILETTA, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers,

M^e Thierry LACOSTE, Avocat,

M. Patrice PASTOR, Président délégué de sociétés,

Mlle Samantha SMITH, Membre du Comité Scientifique et Technique de la Fondation Prince Albert II de Monaco,

M. Michaël SMURFIT, Président de sociétés.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.465 du 17 novembre 2009
accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Gilles CONVERTINI, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean-Marc TOSCAN, Maréchal des Logis-chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

MM. Richard MARANGONI, Commissaire de Police,
 Antoine LIRON, Commandant-Inspecteur de Police,
 Serge OLAGNERO, Capitaine-Inspecteur de Police,
 Christian GHIRARDI, Lieutenant-Inspecteur de Police,
 Stéphane DELAYGUE, Major de Police,
 Patrick LUTHEN, Major de Police,
 Pascal LETAN-JOUBERT, Brigadier-chef de Police,
 Jacques NINI, Brigadier-chef de Police,
 Rodolphe LIMBACH, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Jean-Pierre TEDESCHI, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Philippe GUIGNON, Brigadier de Police,
 Alain SACANY, Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Jean-Pierre AIME, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Bruno FLAMANT, Sapeur-pompier Première Classe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Christian BOISDENGHIEU,
 Bruno COIA,
 Pascal PEGLION,
 Michel ROUBERT,
 Pierre-Marie SAUVAIGO,
 Jean-Luc TRIGOT,
 Jean-Philippe ZENATI,
 Marc DA SILVA, Ancien Sous-brigadier de Police,
 Didier MIGLIORETTI, Sapeur-pompier à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Sous-Brigadiers
de Police

MM. Hervé ANSALDI,
 Fabien BOISDENGHIEU,
 Patrick DARFEUILLE,
 Philippe LOISELET,
 Stefano MERCATI,
 Stephan SOL,
 Jean-Albert VASSE,
 Paul ROUX, Ancien Agent de Police.

Agents
de Police

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

MM. Pascal MURRIS, Capitaine-inspecteur de Police,
 Christophe MARECHAL, Capitaine-inspecteur de Police,
 Bruno FIORE, Capitaine-inspecteur de Police,
 Lionel REA, Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Serge SEPE, Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Patrice BIAGI, Brigadier-chef de Police,
 Bruno VOGELSINGER, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Daniel DAZIANO, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Jean-Marc OBERDORFF, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Frantz SCHOUFT, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Olivier ARCIN, Carabinier de Première Classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Marc BOSUIOC, Carabinier de Première Classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Eric CUPIF, Carabinier de Première Classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Thierry DIAS DA CRUZ, Carabinier de Première Classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

MM. Stéphane HAMONIC, Sapeur-pompier de Première Classe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Pascal DEL TAGLIA, Sous-brigadier de Police,
 Alain HURTREL,
 Pierre BARBAGELATA,
 Jean-Michel BOFFANO,
 Bruno BOSCAGLI,
 Thierry GRAVEROT,
 Jean-François LARROQUE,
 Eric ROSPOCHER,
 Philippe TURNY,
 Laurent BARUTELLO,
 Jean-Pierre BIANCUCCI,
 Christian BRUNETTI,
 Stanislas MAY,
 André ROBILLIART,
 Philippe RUBINO-MOYNER,
 Laurent SAFONOFF.

Agents
de Police

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Patrice JACOB, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Nicolas LHOTEL, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Philippe ROUZE, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Jean-Christophe AGOSTA, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Gregory ARCIN, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Philippe DAGNES, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Dimitri VIRY, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

MM. Yvan BERNINI,
 Jean-Philippe CALMELS,
 Stéphane GOTI,
 Laurent TORNEL.

Agents
de Police

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.466 du 17 novembre 2009
 décernant la Médaille de l'Education Physique et
 des Sports.*

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Didier GAMERDINGER, Conseiller au Cabinet Princier,
 Mme Chantal PESCHEUX, épouse FRANZI, Vice-présidente de la Fédération Monégasque d'Athlétisme,
 M. Jean POCZOBUT, Membre du Conseil et Trésorier de l'International Association of Athletics Federations (I.A.A.F.)

M. Robert POYET, Adjoint au Maire, Délégué au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Michel BERNARD, Commissaire à l'Automobile Club de Monaco,

Mmes Marie-Gabrielle BODE, épouse COSTA, Vice-présidente de la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco,

Isabelle CROCHON, épouse LEROUSSEAU, Présidente de la Fédération Monégasque de Triathlon et de l'A.S. Monaco Triathlon,

M. Roger DECAUP, Directeur Sportif Entraîneur à l'Union Cycliste de Monaco et pour la Fédération Monégasque de Cyclisme,

Mmes Sonia DEL PRETE, Athlète à l'AS Monaco Athlétisme,

Bernadette ERBS, épouse ZABALDANO, Secrétaire Général de la Fédération Monégasque de Tir,

MM. Joseph FRACELLO, Archer et Entraîneur à la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco,

Didier MIGEON, Membre du Commandement du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

Claude PALMERO, Ancien Président de la Section Basket-ball de l'A.S. Monaco,

Stephan REVELLI, Président de la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco,

Yuichi SATO, Professeur de Karaté,

Robert SOLEAN, Ancien Membre du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Jean-Paul ALBARELLO, Commissaire à l'Automobile Club de Monaco,

MM. Bernard ANGLES D'AURIAC, Membre du Cercle d'Echecs de Monte-Carlo,

Boris BERBE, Athlète à Special Olympics Monaco,

Patrick BERNINI, Membre du Commandement du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

François BICK, Professeur de Judo,

Jean BILON, Instructeur et accompagnateur à la Fédération Monégasque de Tir,

Gilles BRILLANT, Dirigeant à l'ASM Tennis de Table,

Paul CREA, Athlète à Special Olympics Monaco,

Mlle Vanessa CUTURI, Athlète à Special Olympics Monaco,

MM. Alain D'AYRAL DE SERIGNAC, Membre de la Commission Média de l'Automobile Club de Monaco,

Jean-Marie DAVAULT, Athlète à Special Olympics Monaco,

Stéphane FABER, Joueur à l'ASM Tennis de Table,

Thierry FAURE, Instructeur et Tireur à la Fédération Monégasque de Tir,

Michel FREZE, Commissaire à l'Automobile Club de Monaco,

Bernard GASTAUD, Président de la Section Yoga de l'A.S. Monaco,

Gérard GELIN, Entraîneur d'Athlétisme et de Football à Special Olympics Monaco,

Jean-François GOURDON, Membre de la Société Nautique de Monaco,

Daniel HOTTE, Président de la section «Raquettes» de l'Association Culturelle et Sportive de la Force Publique,

Thierry LECHNER, Trésorier Général au Moto Club de Monaco,

Axel LEMEUR, Responsable Général de la Section ASM Volley Ball,

MM. Serge LIMONE, Athlète à Special Olympics Monaco,

Stéphane MANINT, Instructeur sportif à la Compagnie des Carabiniers, Moniteur diplômé,

Yann MAHOUT, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-pompier, marathonien,

Romain MARCHESSOU, Membre actif de l'ASM Section Haltérophilie et Musculation,

Robert PALAZZI, Commissaire de piste à l'Automobile Club de Monaco,

Mme Piera PARODI, épouse SMIT, Assistante à la Fédération Monégasque d'Athlétisme,

MM. Jean-Charles PERALDI, Membre de l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Loïc PIETRI, Membre actif de la Fédération Monégasque de Judo,

Christian POIREE, Membre du Commandement du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

William POVERO, Chef de poste à l'Automobile Club de Monaco,

Franck RIEUSSEC, Athlète à Special Olympics Monaco,

Roland RIGHI, Bénévole au sein de la Commission Média à l'Automobile Club de Monaco,

Grégory ROSSI, Athlète à Special Olympics Monaco,

Marco SCARSELLI, Chef de poste à l'Automobile Club de Monaco,

Philippe VERDIER, Président Fondateur de la No Finish Line,

Eric WATERSON, Entraîneur d'Athlétisme et de Football à Special Olympics Monaco,

Mlle Katia WENTZ, Vice-présidente de la Fédération Monégasque de Gymnastique.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.467 du 18 novembre 2009
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mlles Josée VEMIAN, Section Résidence du Cap Fleuri,

Claude SOLICHON, Infirmière,

Mme Maryse RATTI, épouse MONDINO, retraitée Section Secourisme,

M. Jean-Michel CASTERMAN, Secouriste Militaire.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Khira BOUCHELAGHEM, épouse DEBATTY, retraitée Section Centre d'Assistance Hospitalière,

Pierrette CASSINI, veuve BOSIO, Section Sociale,

Mme Irène SANCHEZ, veuve PALMERO, Section Fondation Hector OTTO - Résidence Giaume,

Mlle Tonja PATERI, Infirmière,

MM. Marco FRAVAL, Secouriste,
 Patrick PUCCI, Secouriste Militaire,
 Eric BRUNO, Secouriste Militaire,
 Jean-Luc MACHU, Secouriste Militaire,
 Denis LELASSEUX, Secouriste Militaire.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mme Corinne BASSET, veuve BAKOWSKI, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mlle Marie-Pierre PORRI, Infirmière de bloc opératoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Yvette CERRATO, épouse BAUDINET, Section Ouvroir,

Brunilde BOSI, épouse GIOVANELLI, retraitée de la Section Ouvroir,

MM. Loïc FOSSEY, Secouriste,

Yoann FOSSEY, Secouriste,

Mlle Karine GONZALEZ, Secouriste,

MM. Philippe GRANDIDIER, Secouriste,

David LAILHEUGUE, Secouriste Militaire,

Tristan LASCAR, Chirurgien Orthopédiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Guillaume PELOSO, Secouriste Militaire,

Philippe REPIQUET, Médecin à l'Institut de Médecine du Sport, Urgences traumatologiques,

Jean-Marie SIMONET, Secouriste Militaire,

Tony VARO, Secouriste Militaire,

Charles CORRADI, Secouriste de la Croix-Rouge française,

Vincent DELFINO, Secouriste de la Croix-Rouge française.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.468 du 18 novembre 2009 décernant la Médaille du Mérite National du Sang.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant une Médaille du Mérite National du Sang ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil du Mérite National du Sang est décernée à :

MM. Jean-Charles MANTOVANI,

Graham PIMBLETT,

Thierry REVEL.

ART. 2.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est décernée à :

M. Claude BARILARO,

Mme Josiane BOURDARIAT, épouse VIAL,

Carabinier Thierry DIAS DA CRUZ,

Colonel Luc FRINGANT,

MM. Philippe LEVEQUE,

Jean-Philippe MAFILLE,

Carlo PICOZZI.

ART. 3.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang est décernée à :

Mlle Raphaële ABSIRE,
 M. Claude AMADORI,
 Mmes Christine AUGIER, épouse SALTI,
 Sylviane BAILLON, épouse BEAUCHAMP,
 M. Jean-Marc BALLESTRA,
 Mme Marie-Hugues BOEUFVE,
 MM. Eric BUBALO,
 Pierre CARRERES,
 Mme Liliane CASTELLI,
 M. Henri CAVANDOLI,
 Carabinier de 1^{ère} Classe David CLEMENT,
 MM. Mauro CRESTA,
 Jacques DAL BEN,
 Mme Miranda DALMOLIN,
 M. Jean-François DELIGEARD,
 Mme Laurence DUMOULIN, épouse GIRO,
 MM. Eric DURBEC,
 Michele GIANNACCINI,
 Georges HILL,
 Pierre LAUNOIS,
 Mme Merrily LUSTIG,
 M. Eric MABILON,
 Mme Catherine MANCIAUX,
 M. Patrick MEDECIN,
 Brigadier Régis MENAUD,
 MM. Daniel PERAKIA,
 Alain SIFFREDI,
 Jean-Hubert TAOCHY,

MM. Walter TINARELLI,
 Alain VAN DEN CORPUT,
 Christian VATRICAN,
 Mme Mélanie ZELY.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.469 du 18 novembre 2009 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de COMMANDEUR :

M. René CROESI, Ancien Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Au grade d'OFFICIER :

M. René-Georges PANIZZI, Président du Conseil d'Administration du Monaco Dance Forum.

Au grade de CHEVALIER :

MM. Frédéric AUDIBERT, Professeur de violoncelle,

Sylvain COHEN, Président de l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo,

Mme Nicole DUPUIS, épouse CURAU, Violoniste,

MM. Stéphane FORMHALS, Musicien soliste,

Tito GIRO, Adjoint au Maire de Vintimille en charge des manifestations,

Louis-Denis OTT, Professeur de violon,

Alain PASTOR, Président de l'Alliance Française (section Monaco),

Philippe PASTOR, Artiste peintre,

Robert PRAT, Vice-président de l'Association numismatique de Monaco,

Adriano RIBOLZI, Antiquaire,

Koichi SAKAI, Président de l'Association Internationale de la Conservation des Barrières de Corail,

Patrick SIMON, Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,

Bernard SPINDLER, Journaliste,

Asier URIAGUERCA MADARIAGA, Artiste chorégraphe des Ballets de Monte-Carlo,

Vincent VATRICAN, Directeur des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco,

Mme Nadège VECCHIERINI, épouse PROVENZANO, Conseiller Technique au Département de l'Intérieur,

M. Lucien VIORA, Artiste musicien,

Mme Elzbieta ZIOMEK, épouse FRINGANT, Pianiste.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.470 du 19 novembre 2009 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifié ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M. Gérard BASIN, Employé en Notre Palais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

Mmes Amélia BASTELLO,

Carla MARQUES.

Mlle Augusta SALUCCI,

} Employées
en Notre Palais

MM. Michel DAULHAC,

Patrice FAURE,

Jean-Charles MANTOVANI,

Patrice RODRIGO,

Alen TOCCI.

} Employés
en Notre Palais

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.471 du 19 novembre 2009 accordant la Médaille du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. Marcel AFFETTI,
François BONNE,
André BRIZZI.

ART. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

Mlle Marie-Ange AVETA,
M. Luc MERCANDALLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-583 du 12 novembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant l'Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Laurence BERTHET, Psychiatre, est autorisé à exercer son art en qualité d'algologue au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-584 du 12 novembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Blandine MEDECIN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie MEDECIN» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence WARNANT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par Mme Blandine MEDECIN, sise 19, boulevard Albert I^{er}.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-585 du 12 novembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Gilles DREYFUS, Chirurgien thoracique et cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-586 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, sont complétées ainsi qu'il suit, précisant les modalités de destruction des cartes et les modalités de remplacement des cartes défectueuses :

«1.1 - premier et deuxième alinéas inchangés.

«La destruction ou la neutralisation des jeux de cartes s'effectue selon une périodicité fonction de l'activité des salles de jeux, sous le contrôle et la responsabilité de la Direction des Jeux ; elles peuvent être vérifiées par un agent du Service de Contrôle des Jeux, qui est obligatoirement tenu informé préalablement du déroulement de ces opérations».

«1.3 - premier, deuxième et troisième alinéas inchangés.

«Chaque fois qu'une carte est détériorée, le croupier la montre ostensiblement (recto et verso) et demande son remplacement par échange, auquel il est procédé immédiatement par un inspecteur au moyen d'une carte prélevée sur un sixain prévu à cet effet».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit, précisant le déroulement d'une partie de jeu :

«4.2 - Premier, deuxième et troisième alinéas inchangés.

«Le croupier, responsable de la manœuvre de l'appareil, actionne le cylindre et doit lancer la bille dans le sens opposé à celui de la rotation du cylindre précité. La bille doit accomplir au moins sept tours de cylindre. Dans le cas où un jeton, ou tout autre objet, vient à tomber dans le cylindre pendant le mouvement de rotation, le croupier doit, après avoir annoncé "rien ne va", arrêter le jeu, puis reprendre la bille, la replacer dans la case du numéro sorti au coup précédent, et la lancer de nouveau. Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à miser, mais dès que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, le croupier annonce "rien ne va plus".

Dès lors, aucun enjeu ne peut plus être placé sur le tableau.

A chaque coup, il doit, lorsqu'il n'est pas assisté par un employé, reconstituer les piles de jetons avant de lancer la bille.

Quand la bille s'est définitivement arrêtée dans l'une des 38 cases, le croupier annonce, à haute et intelligible voix, le numéro et les chances simples gagnants et place un repère sur ledit numéro.

Il ramasse les enjeux perdus et procède, par joueur, au paiement des combinaisons gagnantes après avoir annoncé, dans le détail, le montant de chacune d'elles.

Les paiements doivent toujours être effectués dans l'ordre suivant : colonne, passe, impair, noir, rouge, pair, manque, douzaine, transversale, rectangle, carré, chevaux et, en dernier lieu, le numéro plein».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit, précisant les modalités de jeu :

«5.1 - Alinéas 1 à 13 inchangés.

«Le nombre de joueurs assis, seuls susceptibles d'avoir une main, correspond au nombre d'emplacements marqués sur le tapis pour le dépôt des mises. Si des places assises ne sont pas occupées, les joueurs assis peuvent miser sur les emplacements vacants avec l'accord du croupier.

Des joueurs debout peuvent miser sur la main d'un joueur assis avec l'accord de celui-ci et dans les limites du maximum de mise autorisé pour la main ; ils ne peuvent, toutefois, lui donner des instructions ou des conseils et subissent ses initiatives.

Chacune des mains d'un même joueur est considérée individuellement et suit l'ordre normal de distribution et de demande des cartes».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit, permettant la détermination des chances gagnantes et perdantes :

«6.3 - A, B, C et D inchangés.

«E - Le "buy bet" qui consiste, pour le joueur pariant sur le 4, le 5, le 6, le 8, le 9 ou le 10, à payer 5 % en sus du montant de sa mise initiale. La mise, qui peut être retirée en cas de coup non décisif, est payée deux pour un si le 4 et le 10 sortent, trois pour deux si le 5 et le 9 sortent, six pour cinq si le 6 et le 8 sortent. Elle perd avec le 7 et gagne avec le point sur lequel elle est placée.

«Le reste inchangé».

ART. 5.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8.1, le reste inchangé, et le dernier alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont supprimés.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«11.1 et 11.2 inchangés.

«11.3 - Le personnel à la table comprend :

- un inspecteur responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table ;

- un croupier qui prépare la partie, mène le jeu, annonce les mises, passe les cartes et les récupère.

Une fois le point connu il paye ou encaisse pour le compte du banquier les masses jouées. En cas de gain pour le banquier, il effectue également le prélèvement de 5 % sur les enjeux gagnés.

- un ou deux changeurs dont la fonction est d'effectuer toutes les opérations de change nécessitées par la partie, et certaines avances consenties aux clients par la Société Financière d'Encaissement.

«11.4 à 11.7 inchangés.

«11.8 - Après chaque coup gagnant, le banquier doit doubler son banco précédent, déduction faite du prélèvement de 5 %, et dans la limite d'un maximum fixé pour chaque table par la Direction.

Lorsque ce maximum est dépassé par le jeu du doublement précité, le banquier peut limiter sa mise à ce maximum et laisser le surplus au "garage", sur la table. Lorsqu'il passe la main, la somme mise au "garage" lui est restituée par le croupier.

«11.9 - La Direction des Jeux peut seule autoriser la constitution d'un "garage" avant que le maximum fixé pour la table ne soit atteint. Dans ce cas, elle est tenue de préciser à l'autorité concédante le montant du "banco" à partir duquel le joueur aura la possibilité de constituer un "garage"».

«11.10 inchangé».

ART. 7.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit, détaillant la détermination des points de punto et de banco et précisant les modalités de tirage d'une troisième carte :

«13.1 à 13.5 inchangés.

«13.6 - Premier, deuxième et troisième alinéas inchangés.

«Le croupier "tailleur" prend les cartes jouant pour "banco" et les passe au banquier qui ne les retourne qu'après que le joueur jouant pour punto se soit prononcé. Le croupier tailleur annonce également les points en déterminant en premier lieu celui de punto».

«Cinquième et sixième alinéas inchangés.

«Le tirage de cette troisième carte est conditionné par les tableaux de tirages suivants, que le "tailleur" est chargé de faire appliquer. Il n'y a pas de tirage facultatif».

«Le reste inchangé».

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-587 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-644 du 12 décembre 1991 portant réglementation des jeux de hasard (Pai gow poker).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-644 du 12 décembre 1991 portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 91-644 du 12 décembre 1991 portant réglementation des jeux de hasard est modifié ainsi qu'il suit :

«2 - Les articles 14 à 17 concernant les procédures de change.

«3 - L'article 24 relatif aux dispositions diverses».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-588 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 95-306 du 13 juillet 1995 portant réglementation des jeux de hasard (Caribbean gold poker).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-306 du 13 juillet 1995 portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 95-306 du 13 juillet 1995 portant réglementation des jeux de hasard est modifié ainsi qu'il suit :

«1.1 Le jeu de carribean gold poker se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes.

«1.2 - inchangé

«1.3 - Un jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux.

Deuxième alinéa et alinéas suivants inchangés».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 95-306 du 13 juillet 1995 portant réglementation des jeux de hasard est modifié ainsi qu'il suit :

«1 - inchangé

«2 - Les articles 14 à 17 concernant les procédures de change.

«3 - L'article 24 relatif aux dispositions diverses».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-589 du 12 novembre 2009 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de la Section «Dispositions relatives aux règles de relève», chapitre «Les jeux de contrepartie» de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«12.5 - Est applicable aux jeux dits «européens», la procédure de relève des jetons et de comptée différée des billets telle que définie dans les articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du présent arrêté».

ART. .2.

L'article 13 de la Section «Dispositions relatives aux règles de relève», chapitre «Les jeux de contrepartie» de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«Premier, deuxième et troisième alinéas inchangés.

«Lorsque la salle est ouverte au public, le montant de l'encaisse pourra être conservé dans la table, y compris en l'absence des employés, dès lors que celle-ci sera dotée d'un dispositif de fermeture sécurisé, dans l'hypothèse d'une interruption temporaire de son exploitation».

ART. 3.

L'article 14 «De la banque à tout va» de la Section «Dispositions relatives aux règles de relève», chapitre «Les jeux de contrepartie» de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«14.1 à 14.3 inchangé.

«14.4 - Est applicable au jeu de la banque à tout va, la procédure de relève des jetons et de comptée différée des billets telle que définie dans les articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du présent arrêté».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-590 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard (stud poker de casino), modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-281 du 7 mai 2003 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

«Article premier - Le jeu dénommé "STUD POKER DE CASINO" est régi par les dispositions suivantes :

Le jeu du "Stud Poker de Casino" se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes.

Le jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la direction.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 susvisé relatives au dépôt, à la conservation, et au contrôle des cartes sont applicables aux jeux employés pour le Stud Poker de Casino.

Après leur comptée et leur vérification, le croupier retourne les cartes qui sont rassemblées en un seul tas, lequel est mélangé cinq fois et coupé deux fois.

Le jeu est ensuite présenté au joueur situé à l'extérieur gauche du croupier pour une nouvelle et dernière coupe. Le joueur place sa coupe sur la carte de coupe de couleur bleue ou noire disposée devant lui sur le tapis, afin de dissimuler la dernière carte du jeu.

Dès lors, toute carte détachée et découverte par erreur est immédiatement brûlée.

Si le joueur refuse la coupe, celle-ci est proposée au joueur suivant, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre. Si la coupe est refusée par l'ensemble des joueurs, elle revient au joueur d'origine.

S'il est fait usage d'un mélangeur distributeur, il n'y a pas de coupe. Après leur comptée et leur vérification, les cartes sont introduites dans l'appareil par le croupier.

Le personnel affecté à chaque table comprend un croupier-tailleur placé sous le contrôle d'un chef de table ou d'un cadre, chargé de la surveillance d'une ou plusieurs tables.

Le croupier-tailleur anime la partie, invite les joueurs à miser, arrête les jeux et contrôle, avec le chef de table, le placement des mises avant le mélange et la distribution des cartes.

Ces employés ne peuvent être relevés en cours de donne, de déroulement du jeu ou des paiements.

La partie peut débuter en présence d'un seul joueur. Celui-ci installé à la table, assiste à la comptée et à la vérification des cartes.

Le nombre de joueurs assis, seuls susceptibles d'avoir une main, correspond au nombre d'emplacements marqués sur le tapis. Il est au minimum de cinq et au maximum de sept. La numérotation de un à sept se fait suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Les joueurs peuvent miser sur plusieurs cases vacantes ; toutefois, ils ne peuvent prendre connaissance que d'un seul jeu, les autres mains devant être jouées à l'aveugle.

Aucune personne debout ne peut miser sur la main d'un joueur assis.

Préalablement au mélange des cartes, les employés de la table vérifient que toutes les mises sont conformes, correctement placées et que leur montant, par joueur, est compris entre le minimum et le maximum autorisés à la table.

Les mises exclusivement représentées par des plaques ou jetons ne peuvent être placées, modifiées ou retirées après le "rien ne va plus". Aucun enjeu sur annonce n'est toléré.

Le croupier distribue une carte pour chaque main, face cachée, à partir de sa gauche et suivant le sens des aiguilles d'une montre. A l'issue de ce premier tour, il se donne une carte. Il effectue quatre autres tours, toujours dans le même ordre, en distribuant une carte à chaque main et une à lui-même.

Les cartes sont, dans tous les cas, distribuées figure cachée sauf la cinquième carte du croupier qui est exposée figure visible et dont le croupier doit annoncer à haute et intelligible voix la valeur de la carte.

Au fur et à mesure de la donne, elles sont disposées sur la précédente, légèrement décalées, afin de contrôler la main. Les cartes sont distribuées à hauteur des zones de mise.

Une carte exposée ne constitue pas une maldonne. Elle est retournée et la donne se poursuit.

«A partir de cet alinéa, le reste inchangé».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-591 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-369 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Sun war game).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-369 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Sun war game) ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-369 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

«Les jeux peuvent servir plusieurs fois mais ils doivent être remplacés dès qu'ils ne sont plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-592 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Three Card Poker), modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-370 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

«Un jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-593 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2006-371 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard (Black-Jack One Deck).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-371 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-371 du 24 juillet 2006 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

«Un jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-594 du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'em Ultimate), modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sixième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2007-668 du 20 décembre 2007 portant réglementation d'un jeu de hasard sont ainsi modifiées :

«Un jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-595 du 12 novembre 2009 portant réglementation d'un jeu de hasard (Roulette Anglaise).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeu dénommé «Roulette Anglaise» est régi par les dispositions suivantes :

1.1 - Les enjeux peuvent être représentés :

- soit par des plaques et jetons à valeur faciale, selon les critères définis dans le paragraphe 1.8 ;

- soit par des jetons particuliers, sans valeur faciale, de couleur différente pour chaque joueur et portant un sigle qui les affecte à une table de roulette et à elle seule. La valeur de ces jetons est déterminée par le joueur lui-même, dans le respect des règles afférentes aux minima et maxima de mises en vigueur ; cette valeur est indiquée au moyen de «marqueurs» disposés par le chef de table, d'une manière visible, sur des dispositifs ou matériels agréés. En cours de partie, le joueur a également la possibilité de donner une autre valeur à ses jetons de couleur. Dans ce cas, une nouvelle couleur lui sera attribuée après qu'aura été effectué le change des jetons de couleur reçus précédemment. A la fin de la séance ou lorsqu'il quitte la table, le joueur doit convertir ses jetons de couleur en jetons de valeur.

1.2 - Le matériel utilisé comprend un appareil à 36 numéros et un zéro de la roulette dite «européenne» ainsi qu'un tableau analogue à la roulette dite «américaine».

Le tapis peut être doté d'emplacements recevant les annonces dites «classiques» : tiers, voisins, orphelins et d'un «hippodrome».

L'usage de la double table est autorisé.

1.3 - Le personnel affecté à chaque table comprend soit deux croupiers, soit un croupier disposant d'une machine trieuse de jetons, d'un modèle agréé, placé(s) sous l'autorité d'un chef de table.

Le chef de table est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectués à la table.

Lorsque plusieurs tables sont ouvertes, la Direction des Jeux affecte à celles-ci un nombre suffisant de chefs pour assurer une parfaite sécurité des opérations de jeu.

1.4 - L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit obligatoirement actionner, à chaque fois, le cylindre dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse. Dans le cas où un jeton ou tout autre objet vient à tomber dans le cylindre pendant le mouvement de rotation, le croupier doit, après avoir annoncé «rien ne va plus», arrêter le jeu puis reprendre la bille, la replacer dans la case du numéro sorti au coup précédent et la lancer à nouveau.

1.5 - Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes :

A - Chances multiples :

- mise sur un numéro plein qui rapporte 35 fois la mise ;
- mise à cheval sur deux numéros qui rapporte 17 fois la mise ;
- mise sur une transversale pleine (trois numéros) qui rapporte onze fois la mise ;
- mise sur un carré (quatre numéros comprenant éventuellement le zéro) qui rapporte huit fois la mise ;
- mise sur une transversale simple (six numéros) qui rapporte cinq fois la mise ;
- mise sur une douzaine ou une colonne qui rapporte deux fois la mise ;
- mise à cheval sur deux douzaines ou colonnes (vingt-quatre numéros) qui rapporte une demi-fois la mise.

B - Chances simples :

- mise sur pair ou impair (numéros pairs ou impairs) qui rapporte une fois la mise ;
- mise sur rouge (numéros rouges) ou noir (numéros noirs) qui rapporte une fois la mise.

Le paiement s'entend mise non comprise.

Lorsque le zéro sort, les chances simples perdent la moitié de leur valeur ; les mises sont ramassées par le croupier qui en effectue le partage.

1.6 - Lorsque le croupier envoie la bille dans le cylindre, celle-ci doit accomplir au minimum sept tours.

Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à miser mais dès que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, le croupier annonce «rien ne va plus». Dès lors, aucun enjeu ne peut plus être placé sur le tableau. A chaque coup, il doit, lorsqu'il n'est pas assisté par un employé ou dans le cas d'une machine trieuse de jetons défectueuse, reconstituer les piles de jetons de couleur avant de lancer la bille.

Quand la bille s'est définitivement arrêtée dans l'une des trente-sept cases, le croupier annonce à haute et intelligible voix le numéro et les chances simples gagnants et place un repère sur ledit numéro.

Il ramasse les enjeux perdus et procède, par joueur, au paiement des combinaisons gagnantes après avoir annoncé, dans le détail, le montant de chacune d'elles.

Les paiements doivent toujours être effectués dans l'ordre suivant : colonnes et douzaines, chances simples (rouge, noir, impair, pair, passe et manque), transversales, carrés chevaux et, en dernier lieu, numéros pleins.

Les paiements doivent toujours être effectués à hauteur, à l'aide de piles de jetons que le croupier sépare par comparaison à une pile étalon de vingt jetons.

Le paiement d'une combinaison gagnante peut comporter des plaques et jetons de valeur.

Les jetons de couleur reçus en pourboire par les employés sont immédiatement changés en jetons de valeur correspondante.

1.7 - Seules sont considérées comme ayant participé au jeu, les mises effectivement placées sur le tableau ainsi que les annonces classiques et les annonces «marquées», répétées à haute et intelligible voix, avant le «rien ne va plus».

Le recours aux annonces «marquées» et (ou) complexes revêt un caractère exceptionnel ; il est du ressort exclusif de la Direction des Jeux et ne s'adresse que pour la seule catégorie de joueurs dits «réputés», dont la liste (et toutes modifications : suppressions, ajouts de noms) devra être communiquée au Service de Contrôle des Jeux.

Les annonces «marquées complexes» devront être communiquées par écrit.

La Direction des Jeux pourra, après en avoir informé les chefs de tables et le Service de Contrôle des Jeux dans les meilleurs délais, en autoriser le jeu en visant cet écrit.

1.8 - Les enjeux en plaques et jetons sont acceptés sur les chances simples.

Exceptionnellement, sur les chances multiples, un enjeu peut être représenté par des plaques et jetons de valeur si le change en jetons de couleur n'a pu se faire avant le «rien ne va plus».

Toutefois, à la seule discrétion de la Direction des Jeux, les enjeux en plaques et jetons de valeur sur les chances multiples sont tolérés pour la seule catégorie de joueurs dits «réputés», dont la liste (et toutes modifications : suppressions, ajouts de noms) devra être communiquée au Service de Contrôle des Jeux.

1.9 - Le dernier coup d'une partie de roulette est fixé par la Direction des Jeux ; toutefois, celle-ci est tenue d'aviser les joueurs avant les trois derniers coups.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-596 du 12 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «LEHNER INVESTMENTS Société Anonyme Monégasque», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LEHNER INVESTMENTS Société Anonyme Monégasque», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçus par Me H. REY, notaire, les 9 janvier 2009 et 12 octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «LEHNER INVESTMENTS Société Anonyme Monégasque» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 janvier 2009 et 12 octobre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-597 du 12 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. JET-TRAVEL MONACO», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. JET-TRAVEL MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (composition) ;

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-598 du 12 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PREMUDA (MONACO) S.A.M.», au capital de 305.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PREMUDA (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-30 du 11 novembre 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-3199 du 12 novembre 2009 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-46 du 24 octobre 1990 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-24 du 22 février 2000 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie VATRICAN, née VANDENBROUCKE, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 10 février 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 novembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-3390 du 12 novembre 2009 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2122 du 24 juillet 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 13 août 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Céline GRANA est nommée et titularisée dans l'emploi d'Assistante Sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 13 août 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 novembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-3393 du 12 novembre 2009
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un
fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-50 du 13 juin 1997 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service du Commerce et des Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joëlle BATTAGLIA est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 4 janvier 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 novembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 novembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2009-160 d'un Administrateur
à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit immobilier ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit de l'urbanisme.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans l'immeuble «Résidence Athéna».

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage commercial, sis dans l'immeuble «RÉSIDENCE ATHÉNA», d'une surface nette de 55,40 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 27 novembre 2009 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le 25 novembre 2009 de 15 heures à 16 heures.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 19, rue Grimaldi, 1^{er} étage droite, composé d'une entrée, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc séparé, dressing, cave, d'une superficie de 93 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 11, descente du Larvotto, 3^{ème} étage gauche, composé d'une entrée, séjour, deux chambres, cuisine équipée, salle de bains complète, climatisation, d'une superficie de 61 m².

Loyer mensuel : 1.850 euros

Charges mensuelles : 65 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, Place Saint-Nicolas à Monaco-Ville, 2^{ème} étage, n° 202, composé d'un séjour, une chambre avec placard, cuisine, salle de douche avec WC, petit balcon, d'une superficie de 30 m².

Loyer mensuel : 950 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites :

- mercredi 25 novembre 2009,

- vendredi 27 novembre 2009,

- mercredi 2 décembre 2009,

- vendredi 4 décembre 2009.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 9, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, boulevard d'Italie, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine équipée, salle de bains avec douche et baignoire, wc séparé, vue mer, rénové, d'une superficie de 75 m².

Loyer mensuel : 2.450 euros.

Charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé Villa Marie Pauline, 1, allée Crovetto Frères à Monaco, 3^{ème} étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras, d'une superficie de 60 m².

Loyer mensuel : 1.500 euros.

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 7, Place d'Armes à Monaco, 2^{ème} étage, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains, w.c., salle de douche, débarras, d'une superficie de 97 m².

Loyer mensuel : 2.550 euros.

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
 ET DE LA SANTÉ**

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier - Branche informatique télécommunication et système d'information.

Le concours (en vue de pourvoir un poste d'Administrateur de Données et Data Warehouse) comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le vendredi 22 janvier 2010, à 9 heures.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature accompagnée d'un dossier comportant la description de leur parcours professionnel, leurs titres et diplômes, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le lundi 21 décembre 2009, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III (Bac + 2) ou d'une certification délivrée dans la branche informatique ;

- avoir un réel savoir faire dans le domaine du décisionnel et des échanges de données et services applicatifs et en particulier des environnements fonctionnels et techniques du BI SAP et TradeXpress.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ;

- deux membres du personnel de Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace, dont le Directeur des Ressources Humaines de cet établissement ;

- un responsable système d'information en fonction dans un établissement hospitalier du pays voisin ;

- un formateur chargé de l'enseignement technique ou un enseignant de l'enseignement technique en fonction dans un lycée professionnel ou technique ;

- un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement du candidat s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction du Travail.

Circulaire n° 2009-12 du 9 novembre 2009 relatif au mardi 8 décembre 2009 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mardi 8 décembre 2009 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi 2009-103 d'un poste de Chauffeur poids lourds aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur poids lourds est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire B et C ;
- justifier d'une expérience en montage d'estrade métallique et de matériel de type spectacle ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- avoir une formation à la manipulation des extincteurs ;
- avoir une expérience dans le domaine environnemental ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

le 24 novembre à 21h,
Spectacle en anglais : "An Evening with Carole Thatcher".
les 26, 27, 28 novembre, à 21 h et le 29 novembre, à 15 h,
Spectacle : "Tout le plaisir est pour nous" de Ray Cooney et John Chapman, avec Laurence Badie et Virginie Lemoine.

Monte-Carlo

du 24 au 28 novembre,
4^e Monte-Carlo Jazz Festival organisé par la Société des Bains de Mer.

Théâtre des Variétés

le 25 novembre, à 12 h 30,
Concert de musique de chambre : "Les Midis Musicaux", concert par le Quatuor dell'Arte avec David Lefevre, Marius Mocanu, violons, Tristan Dely, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Stravinsky et Franz Schubert.

le 25 novembre, à 18 h,

Concert d'automne des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

le 27 novembre, à 20 h,

Lecture publique "Pacha, Ange et Viking" mise en scène par Pierre Lamandé et présentée par le Logoscope.

Association des Jeunes Monégasques

le 27 novembre, à 21 h,

Soirée Rock : «Black Bird».

Cathédrale de Monaco

le 22 novembre, de 10 h 30 à 12 h,

Messe de la Sainte Cécile avec la participation des ensembles musicaux de la Principauté suivi d'un cortège musical dans les rues de Monaco-Ville.

Grimaldi Forum

le 22 novembre, à 15 h et le 24 novembre, à 20 h, dans la Salle des Princes,

Opéra organisé dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, «Turandot» de Giacomo Puccini, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les glaces polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine, (sauf dimanche et jours fériés).

le 20 novembre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama sur le thème «Les vrais mémoires d'Adrien... !» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

jusqu'au 21 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste peintre figuratif Adonaï : «Adonaï & More 2009».

du 23 novembre au 12 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste peintre et portraitiste Russe Alfia Ponomarenki : «Les Femmes et les Fleurs».

jusqu'au 3 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de Maria d'Orlando et Luigi Farella «La nouvelle Collection de Bijoux 2009-2010».

Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 22 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),

Exposition du XLIII^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Congrès

Grimaldi Forum

du 24 au 28 novembre,

9^{ème} Edition du Monte-Carlo Film Festival de la Comédie.

Monte-Carlo Bay

du 21 au 23 novembre,

LAF Gala Dinner (Sport Association).

Fairmont

jusqu'au 22 novembre,

Studia Mondo - The Travel Factory.

jusqu'au 23 novembre,

World Athletics Gala.

du 25 au 27 novembre,

Peace ans Sport.

Meridien Beach Plaza

le 20 novembre,

Full contact.

jusqu'au 21 novembre,

Taylor Wessing - Avocats.

Hôtel Columbus

le 20 novembre,

CERP - Comité Européen de Régulation Postale.

Centre de Rencontres Internationales

les 20 et 21 novembre,

21^{ème} Congrès international Odontostomatologique.

Auditorium Rainier III

du 26 au 28 novembre,

2^{ème} congrès International sur les Cellules Souches Adultes.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 22 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
 (Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)
 —

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 13 octobre 2009, enregistré, le nommé :

- ABBES Michael, né le 14 octobre 1988 à Juvisy sur Orge (91), de Bruno et de MARGERIN Catherine, de nationalité française, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} décembre 2009, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par l'article 2 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

—
 Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple MEDDAH

& Cie et de son associée commandité gérante Zohra MEDDAH, exerçant le commerce sous l'enseigne «SILHOUELLE INSTITUT CARITA», 23, rue Grimaldi à Monaco a prorogé jusqu'au 31 mars 2010 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

—
 Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire (en remplacement de M. Gérard LAUNOY), de la liquidation des biens de Patrice CROVETTO ayant exploité le commerce sous l'enseigne «MONAROC», conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

—
 Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple COSMA & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne EUROFER MONACO, dont le siège social se trouve 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, et de son gérant commandité Pietro COSMA, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2008 ;

Nommé Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président du Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EUROFFICE, dont le siège social est sis 29, rue du Portier à Monaco et les bureaux administratifs sis 7, rue du Gabian à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la société anonyme monégasque EUROFFICE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit prononcé la liquidation des biens

- d'Isabelle ROSSI, ayant exercé le commerce sous les enseignes «PASTEL», 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco et «MONACO THERMIC», 25, boulevard de Belgique à Monaco,

- de la société en commandite simple ISABELLE ROSSI & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «OCULUS», 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

- de la société en commandite simple ROSSI ISABELLE & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «KAREN», 22, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco,

- et de leur gérante commanditée Isabelle ROSSI,

ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CT INTERNATIONAL, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. Stéphane FLAMENT le véhicule automobile de marque VOLKSWAGEN, pour un montant de 13.000 euros, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 16 novembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 28 juillet 2009, de la société à responsabilité limitée dénommée «IMPERATOR IMMOBILIER S.A.R.L.» dont le siège est à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Mme Geneviève PEILLON a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de «transactions sur immeubles et fonds de commerce», exploité dans un local n° 1142, sis au 3^{ème} étage, de l'immeuble "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte sous privé en date à Monaco, du 23 septembre 2009, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, du 12 novembre 2009, la «S.C.S. GADDA & Cie.» (ARGENTERIA GALBIATI), avec siège social sis 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a cédé M. Anthony FOUQUE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial n° 081 de l'immeuble 10, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“BARCLAYS PRIVATE ASSET
MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”**

(Nouvelle dénomination : **“BARCLAYS
WEALTH ASSET MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.”**)

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes de trois assemblées générales extraordinaires des 23 Juin et 16 décembre 2008 et 13 mars 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.” avec siège 31, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 2 (objet social) et 3 (dénomination sociale) et d'augmenter le capital social de 750.000 € à 1.005.000 € et en conséquence de modifier l'article 6 (capital social) des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- l'activité de conseil et d'assistance dans les matières ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets exclusifs ci-dessus”.

“ARTICLE 3.

La dénomination de la société est “BARCLAYS WEALTH ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”.

“ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ MILLE EUROS (1.005.000 €), divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de VINGT EUROS DIX CENTIMES (20,10 €) chacune, numérotées de 1 à 50.000, intégralement libérées à la souscription”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 juillet 2009.

III.- Le procès-verbal de chacune desdites assemblées et une ampliation de l’arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 novembre 2009.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d’augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d’Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 12 novembre 2009.

V.- L’assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l’augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

Signé : H. REY.

**APPORT D’ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d’un acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} avril 2009, dûment enregistré le 7 avril 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «TOP TRADING».

M. Albert HAZAN, domicilié 42, boulevard d’Italie à Monaco a apporté à ladite société des éléments d’un fonds de commerce d’importation, exportation et commission de tous produits électroniques et de grande consommation tels que gadgets, vêtements de sport et

de voyage, ainsi que les prestations de services y relatives, notamment le conseil, l’assistance et le développement commercial des entreprises de distribution, sous l’enseigne «TOP TRADING», au 19, rue du Portier.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège de la société, 19, rue du Portier, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 2009.

**SCS GRIMAUD ET CIE
MC CLIC**

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros
Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2009, les associés ont décidé de modifier l’article 2 (objet) des statuts, de manière à ce qu’il soit désormais rédigé comme suit :

- l’import, l’export, l’achat, la vente en gros, demi-gros, au détail, à la demande, à l’exclusion de toute vente au détail sur place, la vente par le biais d’un site Internet, le montage, l’assemblage, la location, la commission, le courtage de tout matériel informatique, électronique, de modélisme et de téléphonie, hors téléphonie portable ;

- la fourniture, la conception, la réalisation, le développement de logiciels standards et verticaux ;

- la maintenance, l’assistance et la formation informatique et de téléphonie ;

- l’installation, la configuration et l’administration de réseaux informatiques et de téléphonie ;

- le développement de programmes et de sites internet et de tout autre service non réglementé se rapportant au domaine informatique ;

- la mise en place de «lan parties», la location, l’exploitation et la vente de tout produit dérivé, et d’une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l’objet social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 9 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

«A1 TEAM MONACO»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 €euros

Siège social : Le Continental A
Place des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2009, enregistré à Monaco le 6 novembre 2009 F°/Bd 53 V Case 3, les Associés de la société à responsabilité limitée «A1 TEAM MONACO» ont décidé de modifier la dénomination sociale ainsi que l'article 3 des statuts s'y rapportant :

NOUVEL ARTICLE 3.

Dénomination

La raison sociale est «PRIVATE MONACO TEAM».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la raison sociale et le capital social doivent être mentionnés. S'agissant de la dénomination sociale, elle doit toujours être précédée ou suivie des mots : «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.».

Un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

«LOXER SARL»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 110.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2009, enregistré à Monaco le 6 novembre 2009 F°/Bd 53 V Case 2, les associés de la «LOXER SARL» ont pris acte de la démission de Mme Cécilia BERTOLLI, épouse MANCINI, de ses fonctions de cogérante et ont décidé de modifier l'article 10-1 des statuts relatif à l'administration de la société, comme suit :

NOUVEL ARTICLE 10-1

«1° - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Est nommé comme gérant de la société, sans limitation de durée, M. Massimo SERRATI, qui accepte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimés dans un acte ; cette décision fixe la durée du mandat. A l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles».

(...)

Le reste étant inchangé.

Un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être inscrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

**SCS F MOLLER & Cie
AU PETIT MARCHÉ**

Société en Commandite Simple
au capital de 1.500 euros

Siège social :

37, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, les associés de la société en commandite simple F MOLLER & CIE, ont décidé la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

«Vente de vins et spiritueux, boucherie, charcuterie, vente de volaille et lapins, plats cuisinés et produits surgelés fournis par ateliers agréés, traiteur avec fabrication sur place, produits frais et de base, boissons non alcoolisées, ainsi que vente à consommer sur place».

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

SARL B.T.I.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : «Château Périgord»
6, Lacets Saint Léon - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 19 octobre 2009, les associés ont pris acte de la démission de M. Jan VYT de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 19 octobre 2009.

MM. Eric de MESMAEKER et Nicolas HETZEL restent seuls cogérants de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

**CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 450.000 euros
ayant son siège social : «Le Montaigne»,
6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2009, les actionnaires de la société CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. ont décidé :

de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation ;

de nommer en qualité de liquidateur, Diana BOBOKOVA ;

de fixer le siège de la liquidation DONALD MANASSE LAW OFFICES, 4, boulevard des Moulins 98000 Monaco.

Les actionnaires confèrent au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2009.

Monaco, le 20 novembre 2009.

«CAFE GRAND PRIX SAM»

Société Anonyme Monégasque en dissolution anticipée
au capital de 1.500.000 euros
Siège de liquidation : quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

Le siège de liquidation est transféré au siège de la société d'expertise comptable DCA, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Monaco, le 20 novembre 2009.

Erratum à l'avis de cessation des paiements de la SAM SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, publié au Journal de Monaco du 6 novembre 2009.

Il fallait lire page 4970 :

Siège social : 19, rue de Millo au lieu de 19, rue Plati.

Le reste sans changement.

Monaco, le 20 novembre 2009.

«COCHLIAS SAM»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Saint André
20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «COCHLIAS SAM», sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société DCA S.A.M., 12, avenue de Fontvieille à Monaco le lundi 7 décembre 2009, à 11 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur ;

- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Pouvoirs à conférer.

Le Commissaire aux Comptes.

S.A.M. GEPIN INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque GEPIN INTERNATIONAL, au capital de 250.000 euros, dont le siège social est 7, rue du Gabian à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2009, à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

S.A.R.L. INSPIRATION MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société «S.A.R.L. INSPIRATION MEDIA» sont convoqués au Cabinet A.C.A. 14, boulevard des Moulins à Monaco, en assemblée générale ordinaire le lundi 7 décembre 2009, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la gérance sur la marche de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 du Code du commerce ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus à donner à la gérance ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Questions diverses.

AVIS

Le Crédit Foncier de Monaco, "CFM Monaco", société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce de Monaco, sous le numéro 56S341 ;

En suite de la cession d'un fonds de commerce (à l'exclusion du droit au bail, des objets mobiliers et du matériel) de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne MONTE-CARLO INTERNATIONAL PRESTIGE, au 1, avenue Henry Dunant, par M. Carlo SONNINO, a cédé à la «S.A.R.L. BELLONE», dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, ledit fonds étant transféré dans les locaux de la «S.A.R.L. BELLONE», à l'adresse sus indiquée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet

2009 réitéré le 7 octobre 2009, le tout dûment enregistré, selon extrait publié au Journal de Monaco du 16 octobre 2009,

et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., "CFM Monaco", garant, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que, l'effet des garanties financières, de «Gestion immobilière, administration de biens immobiliers» et «Transactions sur immeubles et fonds de commerce», dont était bénéficiaire ladite société, cessent, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 20 novembre 2009.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 12 novembre 2009 de l'association dénommée «Association pour la Gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace».

Ces modifications portent d'une part sur la dénomination qui devient «Académie de Danse Princesse Grace», et d'autre part sur l'objet qui permet désormais à l'Association «d'assurer la formation de danseurs au travers d'un établissement dispensant un enseignement artistique et scolaire».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 13 novembre 2009 |
|--|-----------------|---------------------------------|---|--|
| Azur Sécurité Part C | 18.10.1988 | Barclays Wealth Managers France | Barclays Bank PLC | 7.609,91 EUR |
| Azur Sécurité Part D | 18.10.1988 | Barclays Wealth Managers France | Barclays Bank PLC | 5.359,34 EUR |
| Monaco Valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 392,10 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Wealth Managers France | Barclays Bank PLC | 19.561,02 USD |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 279,82 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 1.457,67 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.002,72 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.362,73 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.867,95 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 4.287,70 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.106,48 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.283,74 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.168,44 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 942,28 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 752,59 USD |
| CFM Court Terme Dollar | 18.06.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.330,70 USD |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.051,23 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.170,38 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 839,56 EUR |
| Capital Long Terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.137,23 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | | | | |
| Fonds à 5 compartiments : | | | | |
| Compartiment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 1.344,66 EUR |
| Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 302,95 USD |
| Compartiment Monaco GF Bonds EURO | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.114,28 EUR |
| Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.163,33 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.892,32 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 909,32 EUR |
| Monaco Trésorerie | 03.08.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 2.849,10 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.507,50 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 788,02 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 610,18 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.099,64 USD |
| Monaco Total Return Euro | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 972,60 EUR |
| Monaco Total Return USD | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 957,45 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.110,92 EUR |
| Objectif Rendement 2014 | 07.04.2009 | EDR Gestion (Monaco) | Banque de gestion Edmond de Rothschild | 1.043,57 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 12 novembre 2009 |
|--|-----------------|----------------------|----------------------|--|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.092,73 EUR |
| CFM Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.087,37 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 17 novembre 2009 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.800,58 EUR |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 30.07.1988 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 518,25 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809